



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/87
30 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la vingt et unième session

(Genève, 17 mai - 4 juin 1999)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 21 3
	A. États parties à la Convention	1 - 2 3
	B. Ouverture et durée de la session	3 3
	C. Composition du Comité et participation	4 - 8 3
	D. Engagement solennel	9 4
	E. Élection du bureau	10 4
	F. Ordre du jour	11 4
	G. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droit de l'homme	12 - 16 5
	F. Groupe de travail de présession	17 - 19 6
	G. Organisation des travaux	20 6
	H. Futures sessions ordinaires	21 6
II.	RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	22 - 248 7
	A. Présentation de rapports	22 - 26 7
	B. Examen des rapports	27 - 61 8
	1. Observations finales : Barbade	31 - 61 8
	2. Observations finales : St. Kitts et Nevis	62 - 94 17
	3. Observations finales : Honduras	95 - 130 26
	4. Observations finales : Bénin	131 - 165 36
	5. Observations finales : Tchad	166 - 203 47
	6. Observations finales : Nicaragua	204 - 248 57

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.	APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ	249 - 274
	A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	249 - 253
	B. Méthodes de travail	254
	C. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents	255 - 269
	D. Prochain débat thématique	270
	E. Suivi de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés	271 - 274
IV.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSION	275
V.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	276

Annexes

I.	États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 4 juin 1999 (191)	78
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant .	83
III.	Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant	84
IV.	Réunion de célébration du dixième anniversaire du Comité des droits de l'enfant : réalisations et défis	93
V.	Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 4 juin 1999	98
VI.	Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Comité	103
VII.	Liste des documents de la vingtième session du Comité	104

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 4 juin 1999, date de la clôture de la vingt et unième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.7.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 mai au 4 juin 1999. Il a tenu 26 séances (532^{ème} à 557^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la vingt et unième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.532, 534, 538, 541 à 550, 552 et 557).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt et unième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci, Mme Elisabeth Tigerstedt-Tähtelä et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Étaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Étaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, ONUSIDA Organisation mondiale de la santé.

7. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge était représentée.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association pour la prévention de la torture, Coalition contre le trafic des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation mondiale contre la torture, Rådida Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Il Telefono Azzurro, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Engagement solennel

9. À la 532ème séance, le 17 mai 1999, les membres qui ont été élus à la Septième Réunion des États parties ont pris un engagement solennel conformément à l'article 15 du règlement intérieur. Les membres, réélus Mme Ouedraogo et Mme Karp, ont quant à eux pris un engagement solennel à la 534ème séance.

E. Élection du bureau

10. À la 534ème séance, tenue le 18 mai 1999, le Comité a élu les membres du bureau suivants pour un mandat de deux ans, en application de l'article 16 de son règlement intérieur :

Présidente : Mme Nafsiah Mboi (Indonésie)

Vice-Présidents : Mme Margaret Queen Esther Mokhuane (Afrique du Sud)
Mme Marilia Sardenberg (Brésil)
M. Ghassan Salim Rabah (Liban)

Rapporteur : M. Jacob Egbert Doek (Pays-Bas)

F. Ordre du jour

11. À sa 532ème séance, le 17 mai 1999, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire (CRC/C/85) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité
3. Élection du Bureau
4. Questions d'organisation

5. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
6. Examen des rapports présentés par les États parties
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Observations générales
10. Réunions futures du Comité
11. Questions diverses

G. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

12. À la 552^{ème} séance, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le Comité.

13. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire a félicité les membres nouvellement élus et réélus. Elle a informé le Comité des activités que consacrait le Haut-Commissariat à la commémoration, pendant toute l'année 1999, du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mme Robinson a en particulier évoqué le dialogue soutenu sur les droits de l'enfant, qui a eu lieu pendant la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. La Haut-Commissaire a également souligné que le Conseil économique et social comptait mettre l'accent sur l'importance des droits de l'enfant à sa session de juillet 1999. Elle a en outre informé le Comité de la réunion de deux jours que le Haut-Commissariat avait l'intention d'organiser durant la vingt-deuxième session du Comité (30 septembre - 1er octobre 1999) (voir annexe IV).

14. Mme Robinson a également informé les membres du Comité de l'action entreprise par le Haut-Commissariat en vue d'accorder la priorité au sein du système des Nations Unies à la question de l'incidence des politiques macroéconomiques sur les droits de l'enfant. Elle a souligné l'importance qu'elle attachait aux mesures visant à appuyer la mise en place d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme indiquant que, dans le contexte du dixième anniversaire de la Convention, elle proposait systématiquement que ces institutions mettent l'accent sur les droits de l'enfant et évaluent leurs activités dans ce domaine.

15. La Haut-Commissaire a également évoqué son attachement au renforcement de la lutte contre la traite des femmes et des enfants et a souligné à cet égard qu'il était nécessaire d'assurer une coordination entre les organes et les organismes des Nations Unies en vue d'aborder ce problème dans une optique globale. Mme Robinson a également informé le Comité des faits nouveaux concernant le Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mise en oeuvre du deuxième élément du Plan - appui à l'application des droits de l'enfant au niveau national - était sur le point de commencer.

16. Les membres du Comité ont engagé un dialogue avec la Haut-Commissaire et ont exprimé leur volonté de faire face efficacement aux sérieux problèmes que posait le retard dans l'examen des rapports et l'adoption des observations générales. Mme Robinson a exprimé son ferme appui à ces objectifs et déclaré qu'elle aiderait le Comité autant que faire se peut.

F. Groupe de travail de présession

17. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 1er au 5 février 1999. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Francesco Paolo Fulci. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, étaient également présents.

18. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

19. Les membres du Comité ont élu M. Ghassan Salim Rabah et Mme Esther Margaret Queenie Mokhuane à la présidente du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de trois pays (Arménie, Bénin et Vanuatu) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Nicaragua et Fédération de Russie). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 14 avril 1999.

G. Organisation des travaux

20. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 532^{ème} séance, le 17 mai 1999. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt et unième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de la vingtième session (CRC/C/84).

H. Futures sessions ordinaires

21. Le Comité a noté que sa vingt-deuxième session aurait lieu du 2 septembre au 8 octobre 1999 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 13 au 17 septembre 1999.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

22. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70) et 1999 (CRC/C/83);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/86);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.12).

23. Le Comité a été informé qu'outre les cinq rapports dont l'examen était prévu à sa vingt et unième session et ceux qui avaient été reçus avant sa vingtième session (voir document CRC/C/84, par. 19), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Bhoutan (CRC/C/3/Add.60), du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)(CRC/C/41/Add.7) et les deuxièmes rapports périodiques du Chili (CRC/C/65/Add.13), de la Tunisie (CRC/C/83/Add.1), de la Belgique (CRC/C/83/Add.2), du Bélarus (CRC/C/65/Add.14) et de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les États parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

24. On trouvera à l'annexe IV la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 17 mai 1999 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques dont l'examen est prévu lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions.

25. Au 4 juin 1999, le Comité avait reçu 134 rapports initiaux et 25 rapports périodiques. Il avait examiné au total 104 rapports (voir annexe IV).

26. Sous couvert d'une lettre datée du 4 mai 1999, la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie a transmis au Comité une lettre du Président de la Commission yougoslave pour la coopération avec l'UNICEF et la promotion de la femme concernant la situation des enfants en République fédérale de Yougoslavie. Dans sa réponse datée du 3 juin 1999, le Comité a pris note des informations contenues dans cette lettre et a déclaré qu'il était préférable d'aborder la situation des enfants dans ce pays dans le cadre de la procédure officielle de présentation de rapports.

B. Examen des rapports

27. À sa vingt et unième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par six États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 15 de ses 26 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.534 à 538 et 541 à 550).

28. À sa vingt et unième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, qui sont énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Barbade (CRC/C/3/Add.45), Saint-Kitts-et-Nevis (CRC/C/3/Add.51), Honduras (CRC/C/65/Add.2), Bénin (CRC/C/3/Add.52), Tchad (CRC/C/3/Add.50) et Nicaragua (CRC/C/65/Add.4 et Add.14).

29. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

30. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Barbade

31. Le Comité a examiné le rapport initial de la Barbade (CRC/C/3/Add.45) à ses 534^{ème}, 535^{ème} et 536^{ème} séances (voir documents CRC/C/SR.534 à 536), tenues les 18 et 19 mai 1999, et a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

32. Le Comité se félicite du rapport de l'État partie, qui est clair et complet et qui a été établi conformément à ses directives. Il prend note des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BARBADOS.1), tout en regrettant leur présentation en retard, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue, ce qui lui a permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite du dialogue ouvert et constructif engagé avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

33. Le Comité se félicite de la mise en place en septembre 1998 du Comité de surveillance des droits de l'enfant, qui supervisera l'application de la Convention. Il prend note avec satisfaction du mandat du Comité national consistant à procéder à un examen approfondi de la législation en vue de l'aligner sur les principes et les dispositions de la Convention.

*À sa 557^{ème} séance, tenue le 4 juin 1999.

34. Le Comité se félicite également des possibilités accrues de coordination qui devraient résulter de la mise en place du nouveau ministère de la transformation sociale, dont la création est prévue dans le manifeste du Gouvernement.

35. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie de politiques en faveur des enfants handicapés.

36. Le Comité prend note de la prochaine signature de la loi sur la réforme pénale en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale est porté de 7 à 11 ans.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

37. Le Comité note que les récentes tendances et décisions politiques internationales dans le domaine économique préoccupent tous les États des Caraïbes et qu'il en résulte des pressions sur l'État partie pour qu'il adopte des politiques de restructuration économique qui pourraient avoir une incidence néfaste sur son développement économique et social. En adoptant de telles politiques de restructuration, l'État partie doit faire face à un énorme défi consistant à éviter de porter atteinte à l'application de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

38. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne consacre pas encore l'attention requise à la nécessité de procéder à un examen approfondi de sa législation en vue de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la Convention. Il note qu'il subsiste des incohérences, notamment en ce qui concerne la définition de l'enfant, l'acceptabilité de certaines formes de violence physique, ainsi que dans le domaine de la justice pour mineurs. **Il recommande que le Comité national de surveillance des droits de l'enfant procède à l'examen méthodique des lois en vigueur dont il a été chargé et l'encourage à tenir dûment compte des principes, ainsi que de toutes les dispositions de la Convention, et en particulier de l'article 3. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter un soutien total au Comité national dans cette tâche et d'accorder toute l'attention nécessaire à l'application de toute recommandation que le Comité national pourrait formuler en vue de la révision de la législation.**

39. Le Comité prend note des changements proposés dans le domaine de l'organisation administrative qui devraient se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts visant à appliquer la Convention. Le rôle que joue l'Office pour la protection de l'enfance dans la coordination d'ensemble des activités des pouvoirs publics concernant les enfants n'est pas clair. **Le Comité encourage l'État partie à tenir dûment compte de la nécessité de fournir des ressources suffisantes au nouveau Ministère de la transformation sociale et à ses différents départements, à l'Office de la protection de l'enfance et au Comité national pour la surveillance des droits de l'enfant et à définir clairement leur rôle et leurs responsabilités de façon à assurer une coordination et un suivi optimaux de la mise en oeuvre de la Convention. Il recommande également à l'État partie**

d'installer un guichet spécialisé dans les questions intéressant les enfants au bureau du médiateur.

40. Le Comité note les difficultés que rencontre l'État partie dans la collecte de données désagrégées sur tous les aspects de l'application de la Convention et prend acte des plans actuels visant à normaliser et informatiser la collecte des données. **Il recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il consacre à la collecte et l'analyse de données statistiques sur les droits de l'enfant classées systématiquement selon le sexe, l'âge, le milieu socio-économique, le lieu géographique, etc., en mettant l'accent sur les groupes vulnérables et de faire appel, si nécessaire, à l'assistance technique internationale, notamment celle de l'UNICEF.**

41. Le Comité est préoccupé par le manque de données sur le respect par l'État partie de l'obligation de prendre des mesures, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, pour assurer la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Il note que les crédits budgétaires affectés aux services sociaux concernant les enfants et leurs droits, et en particulier au Programme de lutte contre la pauvreté et à l'Office pour la protection de l'enfance n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. **Il recommande à l'État partie d'accorder davantage d'attention à la nécessité de présenter des données budgétaires désagrégées de façon qu'il soit possible de se faire une idée plus claire de l'allocation des ressources budgétaires.**

42. Le Comité est préoccupé par les effets potentiels des mesures de restructuration économique, dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus, sur l'application de la Convention. **Il suggère à l'État partie de n'épargner aucun effort, en faisant appel à l'assistance technique internationale, pour éviter que l'application des droits de l'enfant pâtisse des politiques de restructuration économique.**

43. Le Comité note avec satisfaction l'information détaillée concernant les efforts visant à diffuser la Convention (campagnes de sensibilisation du public, enseignement de la Convention dans les écoles et collaboration avec les médias dans ce domaine). Il note toutefois avec préoccupation que ces efforts ne semblent pas suffisants pour assurer une acceptation générale des principes et des dispositions de la Convention par les groupes professionnels et le grand public. **Il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en lançant des programmes systématiques d'éducation et de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Il recommande en particulier que d'autres projets et programmes pour changer les attitudes sociales traditionnelles pouvant être en conflit avec le plein respect des droits de l'enfant soient exécutés et encourage l'État partie à faire appel à l'assistance internationale, notamment celle de l'UNICEF.**

2. Définition de l'enfant

44. Même si la loi sur les mineurs fixe l'âge de la majorité à 18 ans, d'autres textes législatifs semblent soumettre à de nombreuses restrictions la protection offerte aux enfants âgés de plus de 16 ans. La loi sur la protection de l'enfance de 1990 protège tous les enfants âgés de moins de 18 ans contre l'exploitation à des fins pornographiques, mais le Comité note avec préoccupation que la loi sur les infractions sexuelles de 1992, n'assure aucune protection spéciale aux enfants âgés de plus de 16 ans et n'offre qu'une protection limitée à ceux dont l'âge varie entre 14 et 16 ans. Les enfants âgés de plus de 16 ans ne semblent, eux aussi, bénéficier que d'une protection restreinte dans le cadre des lois visant à empêcher les actes de cruauté dont sont victimes les enfants. **Le Comité recommande que la législation en vigueur soit réexaminée de façon à renforcer la protection accordée à tous les enfants âgés de moins de 18 ans.**

3. Principes généraux

45. Le Comité se félicite de la ferme volonté de l'État partie de prévenir la discrimination dans tous les domaines. Il prend note des problèmes rencontrés par ce dernier dans ses efforts pour assurer un enseignement gratuit non seulement aux citoyens et aux résidents permanents mais à tous les enfants. Le Comité recommande que les dispositions en vigueur soient revues en vue d'assurer l'application du principe de non-discrimination à tous les enfants qui vivent sous sa juridiction, comme le prévoit l'article 2 de la Convention.

46. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie au sujet des préjugés dont sont de plus en plus victimes les enfants et qui se manifestent, entre autres, par leurs résultats scolaires insuffisants et par les difficultés à leur trouver des familles adoptives. Dans le même temps, le pourcentage des filles qui tentent de se suicider ou se suicident est particulièrement élevé. En ce qui concerne les problèmes que rencontrent aussi bien les garçons que les filles, le Comité note avec satisfaction la récente décision tendant à mettre en place un "bureau de promotion de l'égalité des sexes" au Ministère de la transformation sociale. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les efforts consacrés à la lutte contre la discrimination due au confinement inopportun des garçons et des filles dans des rôles sexosociaux et aux attitudes sociales sexistes qui en résultent vis-à-vis des enfants.**

47. La loi sur la famille fixe à 16 ans l'âge auquel les tribunaux sont tenus de tenir compte du point de vue de l'enfant. Le Comité prend acte de l'information qu'il a reçue en ce qui concerne l'applicabilité de la *common law* britannique, sur laquelle les tribunaux de l'État partie se fondent dans certains cas pour tenir compte des souhaits du jeune enfant, appliquant en la matière le "principe de la maturité". Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que l'application de l'article 12 de la Convention concernant la nécessité de tenir dûment compte des opinions de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, est trop limitée par des interprétations subjectives de la législation en vigueur. **Le Comité recommande que, dans le cadre de l'examen requis de la législation, une certaine attention soit accordée à la nécessité d'appliquer ce principe, en tout cas**

en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 16 ans, et en particulier de rendre obligatoire pour les tribunaux et d'autres institutions de s'informer du point de vue de l'enfant et de lui accorder l'importance voulue dans toutes les questions qui le concernent, conformément à l'article 12 de la Convention.

4. Libertés et droits civils

48. Le Comité est d'une manière générale préoccupé par l'attention insuffisante accordée à la promotion des libertés et des droits civils de l'enfant qui sont garantis par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la Convention. Les informations dont il dispose indiquent que les attitudes sociales traditionnelles concernant le rôle des enfants semblent entraver leur pleine reconnaissance en tant que sujet de droit. **Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'éduquer et de sensibiliser les parlementaires et les responsables politiques, les groupes professionnels, les parents et les enfants quant à l'importance d'accepter pleinement le concept de droits de l'enfant, et recommande que soit envisagée l'adoption de mesures législatives pour garantir à tous les enfants l'exercice des libertés et des droits civils.**

49. Le Comité est préoccupé par les lois et les politiques qui autorisent la flagellation des enfants en tant que mesure disciplinaire dans les prisons et son utilisation en tant que peine judiciaire. À cet égard, il se félicite de la ferme volonté de l'État partie d'examiner promptement la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. **Le Comité encourage l'État partie à mener une campagne de sensibilisation du public et à revoir sa législation et ses politiques en vue d'éliminer la pratique de la flagellation en tant que peine judiciaire et mesure disciplinaire appliquée dans le système pénitentiaire.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

50. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie au sujet des problèmes majeurs auxquels doivent faire face les enfants du fait de l'évolution des structures sociales et familiales, laquelle s'est traduite par l'augmentation du nombre des ménages monoparentaux et la perte d'une partie du soutien apporté par la famille élargie. Les structures de sécurité sociale en place font que l'État partie aurait du mal à faire en sorte que les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant. Le Comité note que l'assistance publique est disponible pour aider les enfants dans ces circonstances mais il demeure préoccupé par les difficultés à assurer le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention. **Le Comité recommande qu'une attention continue soit accordée aux risques liés à la paternité ou à la maternité précoces et à l'existence de familles monoparentales, à la nécessité de promouvoir une participation accrue des pères à l'éducation et au développement de l'enfant et au besoin d'assurer le soutien nécessaire aux enfants touchés par ces phénomènes.**

51. Le Comité note avec satisfaction les récents efforts visant à améliorer les arrangements concernant le placement familial, par exemple la mesure qui a consisté à doubler l'allocation aux familles nourricières. Il note que le système de suivi régulier en place met l'accent davantage sur la qualité du placement que sur la nécessité de réexaminer périodiquement la décision qui y a donné lieu, conformément à l'article 25 de la Convention. Le Comité craint

que les efforts visant à assurer une vie stable aux enfants sans protection puissent parfois amener à décider prématurément que la réunification familiale n'est plus possible. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de renforcer le système de placement nourricier lorsque le soutien apporté aux familles se révèle insuffisant. Il recommande en outre de consacrer d'autres investigations au fonctionnement du système en place en tenant pleinement compte des dispositions des articles 20 et 25 de la Convention.**

52. Le Comité est vivement préoccupé par le fort pourcentage d'enfants qui semblent victimes de violences physiques, lesquelles s'accompagnent dans la plupart des cas de traumatismes psychologiques et émotionnels. Le Comité trouve extrêmement inquiétant l'élément subjectif dans la législation qui autorise les châtimets physiques dans "des limites raisonnables" en tant que moyen disciplinaire. Il craint que la tolérance des châtimets corporels dans les écoles ne complique considérablement les efforts visant à sensibiliser les parents à d'autres formes de discipline et souhaite faire observer qu'il y a généralement un lien entre l'acceptabilité sociale et juridique des châtimets corporels et le fait que les sévices à enfant soient si fréquents, ce qui constitue un sujet de vive inquiétude. **Le Comité encourage l'État partie à revoir ses politiques et sa législation en vue d'abolir les châtimets corporels en tant que moyen disciplinaire et à appliquer pleinement les dispositions des articles 19 et 39 de la Convention; il lui recommande de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux effets néfastes des châtimets corporels sur le développement de l'enfant et à l'action visant à prévenir les sévices à enfant. Enfin le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'assistance et aux services consultatifs internationaux en vue de s'informer des expériences réussies en matière de lutte contre les attitudes sociales traditionnelles concernant les châtimets corporels.**

53. Le Comité note la ferme volonté de l'État partie de rendre la dénonciation des cas présumés de sévices à enfant obligatoire. Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis, il reste préoccupé par le fait que la législation en vigueur ne soit pas encore suffisante pour assurer une bonne protection contre les sévices à enfant, y compris les sévices sexuels. La loi sur les infractions sexuelles de 1992 prévoit des peines très sévères contre une seule forme de sévice à enfant âgé de moins de 14 ans. Dans le même temps, d'autres informations semblent indiquer que l'application de cette loi se heurte à d'énormes difficultés, en particulier lorsqu'un parent est réticent à témoigner ou à autoriser l'enfant victime de sévices à le faire. En outre, le Comité note avec préoccupation que la loi sur la protection contre la violence familiale de 1992 - qui met fin au pouvoir discrétionnaire de la police en ce qui concerne le renvoi aux tribunaux des affaires de violence au foyer -, tout en constituant un progrès, ne permet pas d'assurer une protection suffisante aux enfants victimes de cette pratique. Le Comité est convaincu que l'objectif consistant à assurer aux enfants une pleine protection contre toutes les formes de violence, conformément à l'article 19 de la Convention, nécessite l'adoption de mesures législatives qui garantissent que les mauvais traitements dont ils sont victimes ne soient plus jamais tolérés. **Le Comité recommande à l'État partie de réévaluer l'incidence des mesures et des politiques en vigueur. Il lui demande instamment d'élaborer et d'appliquer d'une manière systématique des projets et des programmes en vue de répondre aux besoins en matière de prévention des sévices à enfant, de protection contre ces sévices, y compris par des**

procédures permettant d'éviter toute culpabilisation de l'enfant par le système judiciaire, ainsi que de fournir les services de réadaptation requis, conformément à l'article 39 de la Convention; à cet effet, il est recommandé à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation et de revoir minutieusement la législation en vigueur.

6. Santé et bien-être

54. Le Comité note la ferme volonté de l'État partie de renforcer les services aux enfants handicapés et se félicite des efforts visant à recenser toutes les situations dans lesquelles se trouvent ces enfants. Il s'inquiète cependant de voir que l'accent est mis sur la fourniture de services en marge de la société plutôt que sur l'insertion. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en oeuvre, en même temps que ses politiques, un plan d'action en faveur des enfants handicapés.**

55. Le Comité se félicite des efforts que fait l'État partie pour réduire le pourcentage des grossesses parmi les adolescentes. Il note avec satisfaction les efforts de sensibilisation aux questions relatives à la santé en matière de reproduction et aux droits connexes par le biais d'initiatives telles que le Programme de développement de la vie familiale. En dépit de ces efforts, le Comité reste préoccupé par le fort pourcentage de grossesses et d'avortements chez les adolescentes, par l'augmentation du nombre de personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et par les effets que cela a sur les enfants infectés ou affectés (en particulier les orphelins). **Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention minutieuse à la recommandation qu'il a formulée au cours de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243). Il lui recommande en outre de redoubler d'efforts pour assurer aux adolescents les services de santé requis, de songer à les associer activement à la formulation des politiques et des programmes de soins en fonction de l'évolution de leurs capacités et de leur permettre d'accéder, selon leur âge et leur degré de maturité, aux conseils et aux traitements médicaux sans qu'ils aient à obtenir l'accord de leurs parents.**

56. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts en vue d'accroître l'attention accordée à l'éducation préscolaire, les centres de puériculture ne sont pas suffisants pour desservir tous les enfants concernés. Il prend note des efforts récents visant à assurer ce type de service dans les écoles existantes avec l'aide de parents qualifiés opérant à titre bénévole, ainsi que des difficultés à persuader les employeurs privés à installer des centres de puériculture sur le lieu de travail. Tout en notant les succès des efforts visant à transformer l'hôpital Queen Elizabeth en un établissement convivial pour les nourrissons, le Comité est préoccupé par le manque de données sur les pratiques relatives à l'allaitement au sein maternel. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de fournir des services de puériculture suffisants et à envisager la possibilité de mettre en place des établissements de soins pour enfants sur les lieux de travail pour les employés publics de façon à faciliter la pratique de l'allaitement maternel.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

57. Le Comité se félicite de l'engagement de l'État partie dans le domaine de l'éducation et du fait que l'enseignement soit gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour les enfants qui sont citoyens ou résidents permanents. Il note les propositions faites dans le Livre blanc sur la réforme de l'enseignement qui visent à améliorer la qualité des services dans ce domaine. Le Comité reste préoccupé par la question de la mise en oeuvre effective des réformes éducatives et de la politique visant à fournir des manuels scolaires à tous les enfants et s'inquiète également que les aptitudes scolaires des enfants soient déterminées à l'âge précoce de 11 ans. En outre, le Comité est préoccupé par les échecs scolaires croissants parmi les garçons. **Il propose que certaines des réformes dans le domaine de la formation des enseignants, qui mettent l'accent sur les attitudes du personnel, soient mises à profit pour accroître l'attention accordée aux droits de l'enfant.** Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en matière de réforme éducative, notamment en étudiant minutieusement l'incidence des examens d'entrée à l'école secondaire passés à l'âge de 11 ans et en évaluant les effets des récentes mesures de réforme, et de faire appel à cet effet si nécessaire à l'assistance de l'UNICEF de façon à pouvoir améliorer la qualité et l'utilité des programmes d'enseignement, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention.

8. Mesures spéciales de protection

58. Bien qu'il ne semble pas exister de grave problème de travail d'enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que la législation en vigueur n'est pas claire quant à la nature et au volume de travail acceptables à différents âges, y compris en ce qui concerne les enfants qui aident leur famille à accomplir des tâches agricoles ou domestiques. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre à profit les préparatifs en cours pour la ratification de la Convention (No 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi pour examiner et clarifier sa propre législation concernant le travail aux différents âges, de façon à assurer une protection maximale aux enfants contre l'exploitation économique, comme l'exige l'article 32 de la Convention.**

59. Le Comité est préoccupé par plusieurs aspects de l'administration de la justice pour mineurs. Il considère en particulier inquiétants :

a) le fait que les dispositions spéciales concernant les délinquants juvéniles ne s'appliquent pas aux enfants âgés de plus de 16 ans, qui relèvent des tribunaux pénaux pour adultes et qui sont placés dans les mêmes cellules que des prisonniers ayant jusqu'à 23 ans. **Le Comité recommande à l'État partie de porter la limite d'âge de 16 à 18 ans;**

b) le manque de souplesse dans l'application aux enfants des peines prévues dans la loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective (qui sont de trois ans de détention au minimum et de cinq ans au maximum) et la longueur de la procédure de révision de la détention, qui semble avoir débouché sur une pratique informelle consistant à imposer une peine de remplacement d'une année de détention. **Le Comité recommande à l'État partie de prévoir la mise en place d'un système de peines plus souple et un processus d'examen simple mais efficace des décisions des tribunaux portant sur le placement d'un enfant en détention;**

c) le fait que l'article 14 de la loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective permet de déférer un enfant devant un tribunal pour mineurs pour des infractions telles que le fait de "s'être montré impudent" ou de "s'être livré au vagabondage". Cela signifie que les actes, qui ne sont pas délictueux lorsqu'ils sont le fait d'adultes peuvent, dans le cas des mineurs, donner lieu à une condamnation pénale, par exemple à un placement dans une maison de correction. Le Comité est préoccupé par une telle criminalisation des problèmes de comportement des enfants. Ce type de problème appelle le recours à des services psychosociaux, à un traitement, etc., avec l'indispensable appui de la famille. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation en la matière de façon à empêcher, dans toute la mesure possible, la criminalisation des problèmes de comportement des enfants;**

d) les informations donnant à penser qu'il est souvent dérogé au droit à l'assistance juridique d'un enfant accusé d'une infraction à la loi si un parent ou un tuteur le demande. Une application plus stricte des dispositions de l'article 37 d) et du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention, en ce qui concerne l'assistance juridique et autre dont a besoin l'enfant, est nécessaire. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'examiner sa législation en vue de faire en sorte que les décisions concernant l'assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi soient prises d'une manière impartiale et avec pour seul critère l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il ne soit pas dérogé au droit de l'enfant à l'assistance parce que des tiers le souhaitent;**

e) le fait que l'âge de la responsabilité sociale ait été porté uniquement à 11 ans. **Le Comité encourage l'État partie à examiner la possibilité de relever encore plus cet âge.**

60. Le Comité est en outre préoccupé par les conditions dans lesquelles vivent les enfants privés de leur liberté, aussi bien dans les maisons de correction que dans les locaux qui leur sont réservés dans les prisons pour adultes, et, en particulier, par l'insuffisance des ressources consacrées aux services d'éducation et de réadaptation. **Il recommande à l'État partie de mener une étude approfondie et de recueillir des informations sur la situation et le devenir des enfants détenus dans les maisons de correction et dans les prisons et lui demande instamment de faire en sorte que le système de justice pour mineurs soit pleinement compatible avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.**

61. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité note avec satisfaction la ferme volonté de l'État partie de faire connaître au public le résultat du dialogue qu'il a eu avec le Comité. **Il recommande que les efforts menés à cet effet visent notamment à diffuser largement auprès du public le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les comptes rendus analytiques des réunions et les conclusions finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et les progrès accomplis dans sa mise en oeuvre, en particulier au sein du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.**

2. Observations finales : St. Kitts et Nevis

62. Le Comité a examiné le rapport initial de St. Kitts et Nevis (CRC/C/3/Add.51) à ses 537^{ème} et 538^{ème} séances (voir CRC/C/SR.537 et 538) tenues le 20 mai 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

63. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie mais regrette que les réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SKN/1) ne lui aient pas été soumises avant le dialogue. Tout en notant que le rapport suit ses directives générales, le Comité regrette que sa brièveté, notamment en ce qui concerne les "mesures spéciales de protection" ne permette pas de se faire une idée complète sur la situation des enfants dans le pays. Le Comité est encouragé par le dialogue constructif franc et ouvert qu'il a mené avec des États parties et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en oeuvre de la convention a permis de compléter les informations fournies sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

64. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'État partie dans le domaine de la réforme de la législation. À cet égard, il prend acte de la loi sur la protection de l'enfance et le régime de probation des mineurs (1994) qui prévoit la mise en place d'un comité pour surveiller le respect des droits de tous les enfants et leur assurer les soins, la protection et l'entretien dont ils ont besoin dans le milieu familial, et contient en outre des dispositions sur le placement auprès d'une famille nourricière et l'adoption.

65. Le Comité note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie dans le domaine de l'enseignement. À cet égard, il se félicite de l'élaboration d'un programme de nutrition à l'école en faveur des enfants du primaire, de la fourniture d'uniformes scolaires aux enfants dont les parents sont démunis, des efforts visant à assurer l'accès à l'école secondaire de tous les élèves qui ont les aptitudes requises et de la récente politique autorisant la réintégration des mères adolescentes dans le système éducatif officiel.

66. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie dans le domaine des services de soins de santé primaire. Il relève en particulier une couverture vaccinale de 100 % ainsi qu'un faible taux de malnutrition et de mortalité infantile et liée à la maternité. Le Comité note également le lancement de programmes de soins médicaux et dentaires gratuits pour tous les enfants d'âge scolaire (jusqu'à 16 ans).

67. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie à l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1996.

*À sa 557^{ème} séance, tenue le 4 juin 1999.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise
en oeuvre de la Convention

68. Le Comité reconnaît que la vulnérabilité de l'État partie aux catastrophes naturelles - dont les ouragans Luis et Marilyn (1995) et George (1998) ont été les dernières en date - a eu des effets néfastes sur la situation des enfants et entravé la pleine application de la Convention. Il note en outre que le manque de ressources humaines, qui est aggravé par un taux élevé d'immigration, a également des répercussions négatives sur la pleine application de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

69. Le Comité note les efforts consacrés récemment par l'État partie à la révision des lois en vigueur concernant les enfants et la famille. Il constate néanmoins avec préoccupation que la législation interne n'est toujours pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. **Il recommande à l'État partie d'oeuvrer pour faire en sorte que sa législation soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il l'encourage en outre à envisager d'adopter un Code général des droits de l'enfant. À cet égard, il lui recommande de solliciter une assistance technique, notamment celle de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.**

70. Le Comité note que l'État partie n'a adhéré qu'à deux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. **Il encourage l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une telle mesure étant de nature à renforcer les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de son obligation de garantir les droits de tous les enfants vivant sous sa juridiction.**

71. Le Comité note qu'un Comité de probation et de protection de l'enfance formé de 12 membres représentant les secteurs public et privé des deux îles de l'État partie et chargé d'appliquer la Convention a été constitué. Le Comité note toutefois avec préoccupation que ce comité n'est pas encore pleinement opérationnel. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas encore élaboré de plan national d'action pour l'enfance. Il trouve également préoccupant que les efforts nécessaires n'aient pas été faits pour mettre en place un système efficace de surveillance des droits de l'enfant indépendant du Comité de probation et de protection de l'enfance et du Ministère dont ce dernier relève.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour renforcer ses efforts de coordination et faire en sorte que le Comité de probation et de protection de l'enfance soit pleinement opérationnel. Il l'encourage à mettre en place un plan d'action national pour l'enfance qui soit axé non seulement sur le bien-être mais aussi sur les droits de l'enfant. Il lui recommande en outre de s'efforcer d'appliquer la Convention d'une manière globale, notamment en prenant des mesures pour mettre en place des

mécanismes de suivi appropriés de façon à garantir la promotion et la protection des droits de l'enfant.

72. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne dispose d'aucun mécanisme pour assurer la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées pour tous les domaines visés dans la Convention et concernant tous les groupes d'enfants afin de pouvoir suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'effet des politiques adoptées en faveur des enfants. **Le Comité recommande à l'État partie d'oeuvrer pour établir un registre central pour la collecte de données et mettre en place un système complet de collecte de l'information qui porte sur tous les domaines visés dans la Convention. Un tel système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants handicapés, les enfants de famille monoparentale, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement. Il est, en outre, proposé à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autre, celle de l'UNICEF.**

73. Le Comité note avec préoccupation que les ONG n'ont pas été associées à l'élaboration du rapport de l'État partie et que la participation de la société civile à la promotion et l'application de la Convention est généralement limitée. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la participation de la société civile ainsi que du grand public à la promotion et à l'application de la Convention.**

74. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant pour recueillir et examiner les plaintes des enfants concernant les violations des droits qui leur sont reconnus dans la Convention. **Il suggère d'instituer un mécanisme indépendant accessible aux enfants et adapté à leurs besoins pour examiner les allégations de violation des droits des enfants et fournir des recours contre de telles violations. Il suggère en outre que l'État partie lance une campagne de sensibilisation afin de faciliter l'accès effectif des enfants à ce mécanisme.**

75. Le Comité note l'incidence des récentes catastrophes naturelles qui ont eu des effets néfastes sur les investissements de l'État partie dans le domaine social. Il continue de regretter que toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources" dont dispose l'État partie, comme l'exige l'article 4 de la Convention. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires en vue de mettre en oeuvre les droits économiques sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.**

76. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention au moyen de programmes tels que le "Mois de l'enfant", le Comité demeure préoccupé par le fait que d'une façon générale les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne connaissent pas suffisamment la Convention et

l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. **Il recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants.** Il recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de la santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration des deux îles et le personnel des établissements assurant des soins aux enfants. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour sensibiliser les médias et le grand public aux droits de l'enfant. Il lui suggère en outre de faire en sorte que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, il engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique, en s'adressant notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNICEF et à l'UNESCO.

2. Définition de l'enfant

77. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale (8 ans) soit trop bas. Il note également avec inquiétude que les dispositions de la loi sur les enfants concernant la prévention de la cruauté et la protection des mineurs n'assure aucune protection spécifique aux enfants âgés de 16 à 18 ans et que l'âge de la majorité n'est pas fixé dans la législation. **Il recommande à l'État partie de revoir sa législation, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale, de façon à l'aligner pleinement sur les dispositions et principes de la Convention.**

3. Principes généraux

78. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention - en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) - dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. **De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes de la Convention, en particulier ses principes généraux, non seulement guident les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais soient aussi dûment pris en compte dans toutes les modifications apportées aux lois ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.**

79. Tout en notant les efforts déployés par le service chargé du développement de la petite enfance au sein du Ministère de l'éducation et par le Département du développement communautaire en vue d'encourager le respect du droit des enfants à la participation au sein de toutes les collectivités, le Comité est préoccupé par le fait que les pratiques traditionnelles, la culture et certains comportements entravent encore la pleine application de l'article 12 de la Convention. **Il recommande à l'État partie d'adopter une démarche systématique pour sensibiliser davantage la population au droit des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant**

au sein de la famille, des collectivités, des écoles, ainsi que dans les établissements de soins et les instances judiciaires.

4. Libertés et droits civils

80. Le Comité est préoccupé par les effets potentiellement néfastes des programmes de télévision diffusés par le câble qui sont les plus populaires au sein de la population. **Il recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment par le biais de l'éducation parentale, pour mettre les enfants à l'abri des programmes nocifs, et notamment de la violence et de la pornographie à la télévision.**

81. Le Comité demeure vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont encore une pratique largement répandue et qu'ils ne soient pas interdits par la législation interne. **À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans les établissements scolaires, au sein de la famille, dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs, dans le système de protection de remplacement et dans la société en général. Il suggère que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention, en particulier au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

82. Le Comité note le nombre important de familles monoparentales et les effets de ce phénomène sur les enfants. Il se déclare en outre préoccupé par l'absence apparente de protection juridique des droits - notamment à l'entretien et à l'héritage - des enfants nés hors mariage de parents ayant des "relations intermittentes" ou de "concubinage". Le Comité se déclare en outre préoccupé par les effets financiers et psychologiques "des relations intermittentes" sur les enfants. Le manque de soutien et de service consultatifs en matière d'orientation et de responsabilité parentales est un autre sujet d'inquiétude. **Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation des familles, notamment en apportant un soutien, notamment une formation aux parents - en particulier à ceux d'entre eux qui ont des relations "intermittentes" ou de concubinage - en matière d'orientation parentale et de responsabilité parentale conjointe, conformément à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'entreprendre une étude sur l'incidence (aussi bien financière que psychologique) des relations "intermittentes" sur les enfants. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique, pour faire en sorte que les droits des enfants nés de parents ayant des relations "intermittentes" ou de concubinage soient protégés. Il est suggéré à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autres, à celle de l'UNICEF et de l'OMS.**

83. Tout en notant les efforts fournis récemment par l'État partie pour faire en sorte que les parents migrants prennent des mesures pour assurer l'entretien de leurs enfants, le Comité reste préoccupé par l'absence d'accords bilatéraux pour l'exécution réciproque des décisions de justice relatives à l'entretien. **Le Comité recommande que les mesures nécessaires**

soient prises pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire des enfants auprès des parents qui émigrent.

84. Tout en notant la baisse du nombre total des enfants privés de milieu familial, le Comité est préoccupé par le fait que les garçons continuent d'être particulièrement vulnérables en cas de placement dans un établissement de protection de remplacement, ou auprès d'une famille nourricière. Il se déclare également préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant pouvant recevoir les plaintes des enfants placés dans des établissements de protection de remplacement, ainsi que du manque de personnel qualifié dans ce domaine. **Il est recommandé à l'État partie d'effectuer une étude pour évaluer la situation des garçons dans l'environnement familial et les problèmes qu'ils rencontrent dans les établissements de protection de remplacement et/ou dans les familles nourricières. Le Comité recommande en outre de dispenser aux travailleurs sociaux une formation supplémentaire axée notamment sur les droits de l'enfant, ainsi que de mettre en place un mécanisme indépendant pouvant recevoir les plaintes des enfants placés dans des établissements de protection de remplacement.**

85. Le Comité est préoccupé par l'inexistence de lois, de politiques et d'institutions pour organiser l'adoption internationale. L'absence de suivi en matière d'adoption nationale et internationale est aussi un sujet d'inquiétude. **Conformément à l'article 21 de la Convention, il recommande à l'État partie de mettre en place les procédures de suivi nécessaires en ce qui concerne l'adoption nationale et internationale. À cet égard, il l'encourage à songer à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.**

86. L'insuffisance de la sensibilisation et le manque d'information en ce qui a trait à la violence dans la famille, y compris les sévices sexuels, et l'insuffisance des ressources financières et humaines restent de graves sujets de préoccupation. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'une démarche normalisée de dénonciation et de traitement des cas de sévices, délaissement et abandon d'enfants ainsi que la non-délimitation des rôles de la police, du département des affaires communautaires et des organismes s'occupant de la santé et de l'éducation. Il note avec préoccupation le nombre croissant d'enfants placés en établissement par suite de sévices et de délaissement. **Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices sexuels dans la famille afin d'adopter des mesures et des politiques appropriées et de susciter un changement dans les comportements traditionnels. Il recommande aussi que les cas de violence, de mauvais traitement et de sévices sexuels à enfants dans la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, que les auteurs soient châtiés, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de leur culpabilisation et stigmatisation. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, notamment celle de l'UNICEF.**

6. Santé et bien-être

87. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, la violence, l'avortement, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et la situation des mères adolescentes, et en particulier par leur faible recours aux services de soins prénatals ainsi que par leurs pratiques en matière d'allaitement qui laissent généralement à désirer. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des cas de mortalité infantile sont actuellement liés à une maternité précoce. **Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des mesures de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé de la reproduction, y compris de promouvoir l'acceptation de l'utilisation des contraceptifs par les garçons.** Il lui suggère en outre d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles ou exposés à des risques d'infection de ce type. Il est en outre recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes en vue de mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux adolescents. Le Comité encourage aussi l'État partie à élaborer des politiques et des programmes complets en vue de réduire le nombre de cas de mortalité infantile et de promouvoir l'allaitement maternel et les pratiques de sevrage parmi les mères adolescentes. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS notamment dans le cadre du programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

88. Le Comité est préoccupé par l'absence de protection juridique et le manque d'installations et de services appropriés pour les enfants handicapés. Il note aussi avec préoccupation l'insuffisance des efforts déployés par l'État partie pour faciliter leur intégration dans le système éducatif et dans l'ensemble de la société. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les "droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie de mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, d'intensifier ses efforts en vue de trouver des solutions autres que le placement en établissement, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisés à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société.** Il lui recommande en outre d'obtenir une assistance technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, en s'adressant notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

89. Tout en étant conscient des efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'enseignement, le Comité demeure préoccupé par le taux d'abandons élevé parmi les garçons aux classes supérieures de l'enseignement primaire, les lacunes en matière de lecture des élèves de sexe masculin du primaire, le

fort taux d'absentéisme, le manque de matériel didactique approprié, le nombre insuffisant des enseignants qualifiés et l'accent mis sur des méthodes d'enseignement qui sont presque exclusivement axées sur les examens. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la politique autorisant les mères adolescentes à réintégrer le système éducatif n'ait pas été appliquée d'une manière égale dans les deux îles de l'État partie. **Il recommande à l'État partie de revoir son programme éducatif en vue d'en améliorer la qualité et d'en accroître l'utilité et de faire en sorte qu'il y ait un juste équilibre entre les connaissances scolaires et pratiques inculquées aux élèves, notamment en ce qui concerne les techniques de communication, de prise de décisions et de règlement des conflits.** Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à ne pas abandonner leurs études, en particulier au cours de la période de la scolarité obligatoire. À cet égard, il demande instamment à l'État partie de prendre toutes les dispositions requises pour faire en sorte que sa politique concernant la réintégration des mères adolescentes soit pleinement appliquée dans l'ensemble du système d'enseignement, quelle que soit la région. Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'application du projet interorganismes en matière d'éducation sanitaire et de préparation à la vie familiale de la Communauté des Caraïbes, qui vise à faciliter le recyclage des enseignants ainsi que l'élaboration de programmes éducatifs appropriés et l'organisation de campagnes d'éducation du public. Il est également recommandé à l'État partie de s'efforcer de renforcer son système éducatif par le biais d'une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

90. Vu le taux d'abandons élevé parmi les élèves des classes supérieures du primaire, le Comité est préoccupé par le manque d'informations et de données suffisantes sur la situation en ce qui concerne le travail et l'exploitation économique des enfants. **Il encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance de façon à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment dans le secteur non structuré.** Il est en outre recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude complète pour évaluer la situation en ce qui concerne le travail des enfants. Le Comité suggère également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention (No 138 de l'OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

91. Le Comité note les efforts faits par l'État partie aussi bien au niveau national que régional en vue de réduire la demande de drogue et de lutter contre les stupéfiants. Il reste toutefois préoccupé par le nombre élevé de cas d'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes, l'absence de dispositions juridiques en la matière et l'insuffisance des programmes et services sociaux et médicaux dans ce domaine. **Compte tenu de l'article 33 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.** Il encourage l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus de drogues et de substances toxiques. A cet égard, le Comité engage l'État partie à envisager de solliciter une assistance

technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies.

92. Tout en notant qu'il existe dans l'État partie une législation régissant la justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par :

a) la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et en particulier sa non-conformité avec la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière;

b) le temps excessif que prennent les autorités judiciaires pour examiner les affaires concernant des mineurs et le manque apparent de confidentialité dans le traitement de ces affaires;

c) la détention de mineurs dans des établissements pour adultes, le manque de services appropriés pour les enfants en conflit avec la loi et le nombre limité de personnes qualifiées pouvant s'occuper des enfants dans ce contexte.

Le Comité recommande à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier de ses articles 37, 40 et 39 et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;

b) de n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;

c) de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs;

d) d'envisager de solliciter une assistance technique notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

93. Tout en notant la création d'un comité national chargé de réglementer le recours aux châtiments corporels dans le cadre du système de justice pour mineurs, le Comité demeure gravement préoccupé par le fait que la loi sur les châtiments corporels de 1967 continue d'autoriser l'administration de tels châtiments aux mineurs de sexe masculin reconnus coupables d'avoir commis une

infraction et d'habiliter les tribunaux de première instance à condamner "au fouet" un mineur qui a enfreint la loi. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les châtiments corporels dans le cadre du système de justice pour mineurs, et notamment d'abroger la loi sur les châtiments corporels de 1967.**

94. Enfin, le Comité recommande que conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte-rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, dans la population et au sein des organisations non gouvernementales.

3. Observations finales : Honduras

95. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Honduras (CRC/C/65/Add.2) à ses 541ème et 542ème séances (voir CRC/C/SR.541 et 542), tenues le 25 mai 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

96. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été soumis dans les délais prescrits. Il note en particulier avec satisfaction le désir de l'État partie de faire de la présentation du rapport l'occasion d'inviter à l'action, de formuler des orientations et d'analyser la situation, afin d'exposer, d'évaluer et de suivre les progrès les plus importants accomplis par l'État partie dans le domaine des droits de l'enfant. Le Comité prend note également des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/HON.2), tout en regrettant qu'elles aient été soumises tardivement. Il se félicite du dialogue constructif, franc et ouvert qui a été engagé avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Il constate que la présence d'une délégation dont les membres sont directement impliqués dans la mise en oeuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits des enfants dans l'État partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État Partie et progrès réalisés

97. Le Comité se félicite de la réforme constitutionnelle de 1995 par laquelle l'État partie a officialisé le mandat du Commissaire national aux droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits des enfants et a aboli le service militaire obligatoire et interdit l'enrôlement de jeunes de moins de 15 ans dans les forces armées.

98. Compte tenu de ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.24, par. 20 et 21), le Comité accueille avec satisfaction la promulgation du Code

*À sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999.

de l'enfance et de l'adolescence (décret de 1996) ainsi que la participation d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du Code.

99. Le Comité note avec satisfaction la création du réseau de défenseurs municipaux de l'enfance (*Defensores Municipales de la Niñez*), qui vise à renforcer la participation des municipalités à l'application et à la surveillance des droits de l'enfant.

100. Compte tenu de sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.24, par. 24), le Comité se félicite de la promulgation de la loi sur la violence familiale et de l'adoption des réformes du Code pénal ainsi que de la création de l'Institut pour les femmes, en tant que mesures visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe. Dans le même sens, le Comité se félicite de la création d'un bureau pour la défense des enfants et des personnes handicapées au sein du Bureau du Procureur général (Ministerio Público) ainsi que de la création du Conseil national pour la protection des enfants handicapés (CONAMED).

101. Le Comité note avec satisfaction la création de programmes de lutte contre la pauvreté, tels que les programmes menés par le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS), le Programme d'allocations familiales (PRAF) et le Fonds social d'aide au logement, mesures qui font suite aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.24, par. 29).

102. Compte tenu de la recommandation qu'il a formulée (CRC/C/15/Add.24, par. 30), le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État Partie pour incorporer l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits des enfants, dans les programmes scolaires.

103. Le Comité se félicite de la signature, en 1997, d'un mémorandum d'accord entre l'État partie et le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) en vue de l'application d'un programme pour l'élimination du travail des enfants, ainsi que de la mise en place de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants, conformément à la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.24, par. 35).

C. Facteurs des difficultés entravant les progrès
dans la mise en oeuvre de la Convention

104. Le Comité note avec une profonde inquiétude les effets dévastateurs du cyclone Mitch de 1998, qui a eu de graves conséquences sur les secteurs les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, en raison en particulier des dommages causés dans le secteur agricole et des atteintes à l'infrastructure. Le cyclone Mitch a non seulement fait de nombreux morts et disparus, notamment parmi les enfants, mais il a aussi détruit les habitations et les installations et services d'éducation et de soins de santé et il a également entravé les efforts déployés par l'État partie pour faire progressivement des droits de l'homme une réalité. Le Comité assure l'État partie de sa solidarité dans ses efforts de reconstruction.

105. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les inégalités socioéconomiques traditionnelles existant dans l'État partie continuent à toucher les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et font

obstacle à l'exercice des droits des enfants dans l'État partie. Il note également que cette situation s'est aggravée en particulier en raison des graves difficultés économiques dues essentiellement à la mise en oeuvre des programmes d'ajustement structurel et au remboursement de la dette extérieure.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

106. Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence, mais il reste préoccupé par certaines disparités entre la législation interne et les dispositions de la Convention, en particulier par les dispositions selon lesquelles l'enfant est toujours considéré comme un objet et non pas un sujet de droits (s'agissant de situations irrégulières). **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Code de l'enfance et de l'adolescence et les autres lois internes (notamment le Code pénal, le Code du travail, le Code de la famille et le projet de loi sur l'adoption) soient pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.**

107. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour appliquer sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 21) concernant la nécessité d'instaurer une bonne coordination entre les diverses entités gouvernementales traitant des questions concernant les enfants, aux niveaux national et local et prend note également de la reconversion du Conseil national de la protection sociale en Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFE), mais il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures. Il est préoccupé en particulier par le fait que l'Institut ne dispose pas de suffisamment de ressources financières et humaines pour s'acquitter de son mandat de façon efficace sur l'ensemble du territoire de l'État partie. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes existants de coordination (notamment les services du Commissaire national aux droits de l'homme, l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, etc.), particulièrement au niveau des collectivités locales, afin d'améliorer la coordination entre les divers organes gouvernementaux chargés des questions relatives aux droits des enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant appel à la coopération internationale, pour fournir à l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de façon efficace. Des efforts plus soutenus devraient être faits pour instaurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits des enfants.**

108. Pour ce qui est de l'application de la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.24, par. 21) concernant la mise en place d'un système de collecte de données sur les droits des enfants, et compte tenu des mesures prises en coopération avec l'Institut interaméricain de l'enfance ainsi que des renseignements fournis par l'État partie concernant l'organisation d'un recensement de la population en l'an 2000, le Comité reste préoccupé par l'absence de données désagrégées sur tous les domaines visés par la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à examiner et à mettre à jour son système de collecte de données de façon à englober tous les**

domaines visés par la Convention. En outre, il encourage l'État partie à utiliser les informations qui résulteront du prochain recensement de la population comme base en vue de l'établissement de données désagrégées sur les droits des enfants. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans et mettre spécialement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables, permettant ainsi d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants et de contribuer à élaborer des mesures visant à améliorer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique, notamment de la part de l'UNICEF.

109. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour appliquer sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 23) concernant la nécessité de faire largement connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention par l'ensemble de la population. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures, en particulier parmi les groupes autochtones et ethniques et dans les zones rurales. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention à titre de mesure permettant de sensibiliser la société aux droits des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée à la diffusion de la Convention parmi les groupes autochtones et ethniques, ainsi que dans les zones rurales et isolées. À cet égard, le Comité recommande en outre de faire participer les entités locales telles que les défenseurs municipaux des enfants et les organisations non gouvernementales à la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation à la Convention. En outre, le Comité recommande de faire connaître la Convention par des moyens novateurs, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes autochtones et ethniques. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.**

110. En ce qui concerne la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 23), le Comité accueille avec satisfaction les informations détaillées concernant l'organisation de programmes de formation à l'intention des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants. Il estime néanmoins que ces mesures devraient être renforcées. **C'est pourquoi le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour entreprendre des programmes d'éducation et de formation systématiques concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. En outre, des mesures spéciales devraient être prises pour dispenser aux professionnels travaillant avec et pour les enfants une formation sur la façon dont les principes et les dispositions de la Convention sont repris dans la législation interne (notamment dans le Code de l'enfance et de l'adolescence) et mis en oeuvre en application de celle-ci. À cet égard, l'État partie pourrait faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.**

111. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour allouer des ressources financières conséquentes en faveur des enfants, le Comité se

déclare de nouveau préoccupé (voir CRC/C/15/Add.24, par. 8) par le fait que les mesures de restriction budgétaire et la dette extérieure, de même que la persistance de la pauvreté généralisée et la répartition inégale du revenu, ont encore des incidences négatives sur la situation des enfants dans l'État partie. En outre, il s'inquiète de l'absence de la prise en compte des droits de l'enfant dans le contexte du Plan général de reconstruction nationale (après le cyclone Mitch). **Compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des ressources dont il dispose, notamment en faisant appel à la coopération internationale, à continuer à veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient accordées aux services sociaux destinés aux enfants et à faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en considération les droits de l'enfant dans l'élaboration des politiques et programmes dans le domaine social, en particulier dans le cadre de ses efforts pour obtenir la coopération de la communauté internationale dans les travaux de reconstruction rendus nécessaires par le cyclone Mitch.**

2. Définition de l'enfant

112. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article premier et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité prend note des études juridiques en cours visant à réformer la législation interne et à harmoniser les différents âges légaux conformément aux principes et aux dispositions de la Convention. Toutefois, il déplore l'utilisation du critère biologique de la puberté pour fixer des âges de maturité différents pour les garçons et pour les filles. Cette pratique est contraire aux principes et aux dispositions de la Convention et constitue, notamment, une forme de discrimination fondée sur le sexe qui entrave l'exercice de tous les droits. **Le Comité recommande à l'État partie d'apporter les modifications voulues à sa législation interne afin de la mettre en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.**

3. Principes généraux

113. Le Comité constate que l'État partie s'est efforcé d'appliquer la recommandation qu'il avait formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 24) pour ce qui est de la protection des droits des groupes d'enfants les plus vulnérables, mais il considère que ces mesures doivent être renforcées. En outre, il est particulièrement préoccupé par la persistance de traditions et de comportements culturels qui relèvent du patriarcat et qui constituent une discrimination à l'égard des filles. **Le Comité réitère la recommandation qu'il a adressée à l'État partie et lui recommande en outre d'intensifier les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, et à éliminer la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans la rue et les enfants des zones rurales. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les comportements culturels et les pratiques traditionnelles qui constituent une forme de discrimination fondée sur le sexe et qui sont contraires au principe de la**

non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention. Il recommande aussi à l'État partie d'organiser des campagnes d'éducation afin de sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique. Il suggère en outre à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

114. À propos de la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C.15/Add.24, par. 20), le Comité note que les principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect des opinions de l'enfant" (art. 12) ont été en partie incorporés dans la législation interne applicable. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que, dans la pratique, ces principes ne sont pas pleinement appliqués et que les enfants ne sont pas encore perçus comme des personnes sujets de droits. **Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient entrepris afin d'assurer la mise en oeuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant" et en particulier du droit de l'enfant de faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres établissements et dans la société en général. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes qui concernent les enfants. Les campagnes de sensibilisation visant la population en général, notamment les communautés et les chefs religieux, ainsi que les activités éducatives relatives à la mise en oeuvre de ces principes, devraient être renforcées afin de modifier la perception traditionnelle de l'enfant en tant qu'objet et non pas en tant que sujet de droits.**

3. Libertés et droits civils

115. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer le système d'enregistrement des naissances, en particulier des efforts faits par le Bureau national de l'état civil et le Commissaire national aux droits de l'homme, le Comité constate avec préoccupation que, dans certains départements, 20 % seulement des naissances sont enregistrées. **Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité réitère la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 25) et recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures plus strictes pour assurer l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant, en particulier dans les zones rurales et isolées. En outre, le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et comprises de l'ensemble de la population.**

116. Tout en notant avec satisfaction la promulgation de la loi sur la réforme de l'éducation, qui encourage et accroît la participation des enfants aux activités scolaires, le Comité constate avec préoccupation qu'une place insuffisante est toujours réservée aux droits des enfants à la participation. Il est également préoccupé par le fait que la loi interdit les associations d'élèves dans les écoles secondaires, ce qui va à l'encontre des droits de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifique. **Compte tenu des articles 15 et 16 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande l'adoption d'autres mesures, y compris des réformes législatives, afin de promouvoir la participation des enfants à la vie familiale, scolaire et sociale, ainsi que l'exercice effectif des libertés**

fondamentales des enfants, y compris de la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

117. En ce qui concerne la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 33), le Comité note les mesures prises par l'État partie pour enquêter sur les cas de brutalités policières à l'égard des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, ainsi que pour indemniser les victimes de ce type de sévices. Toutefois, il estime que les mesures judiciaires doivent être renforcées. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes judiciaires existant pour examiner les plaintes relatives aux actes de brutalité commis par la police, aux mauvais traitements et aux sévices infligés aux enfants et d'enquêter dûment sur les cas de sévices sur enfants, afin d'empêcher que les auteurs restent impunis.**

4. Milieu familial et protection de remplacement

118. Tout en notant que la procédure d'adoption est réglementée par le Code de l'enfance et de l'adolescence et d'autres lois internes, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pleinement donné suite à la recommandation qu'il lui a adressée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 26). **Le Comité suggère à nouveau à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

119. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour donner suite à la recommandation qu'il lui a adressée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 33) concernant l'adoption de toutes les mesures possibles pour prévenir et combattre les cas de violences et de mauvais traitements à enfants, mais il estime que ces mesures doivent être renforcées. Il est également préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des violences, y compris des sévices sexuels, infligés tant au sein de la famille qu'à l'extérieur. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et humaines, ainsi que par le manque de personnel suffisamment formé pour prévenir et combattre ce type de violence. L'insuffisance des mesures et des installations de réadaptation destinées aux enfants victimes et l'accès restreint de ces enfants à la justice sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en mettant en place des programmes pluridisciplinaires et des mesures de réhabilitation, pour prévenir et combattre les violences et les mauvais traitements à enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère notamment que l'application de la loi soit renforcée s'agissant de tels crimes et que les procédures et mécanismes d'examen de plaintes concernant les sévices à enfants soient également renforcés afin que les enfants puissent avoir facilement accès à la justice et que les auteurs ne restent pas impunis. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels de la société dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale en s'adressant, notamment, à l'UNICEF et aux organisations non gouvernementales internationales.**

5. Santé et bien-être

120. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 28), le Comité se félicite des mesures prises pour améliorer les normes en matière de santé chez les enfants, en particulier des initiatives visant à réduire le taux de mortalité infantile, notamment dans le cadre du Programme sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, mis en oeuvre en coopération avec l'OMS et l'UNICEF. Toutefois, il reste préoccupé par la persistance des taux élevés de malnutrition parmi les enfants de moins de 5 ans et les enfants d'âge scolaire, ainsi que par le manque d'accès aux services de soins de santé dans les zones rurales et isolées. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, y compris en faisant appel à la coopération internationale, pour faire en sorte que tous les enfants aient accès aux soins et aux services de santé de base. Davantage d'efforts concertés doivent être entrepris pour lutter contre la malnutrition et adopter et appliquer un programme et un plan national d'action pour la nutrition des enfants.**

121. En ce qui concerne la santé des adolescents, le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises et les programmes mis en place par l'État partie en matière de prévention et de lutte contre la propagation du VIH/sida et note que l'État partie a l'intention de promulguer une loi sur la protection des droits des personnes infectées par le virus. Toutefois, il est particulièrement alarmé par le taux élevé et croissant de grossesses précoces et par l'accès insuffisant des adolescents aux services d'éducation et de conseils en matière de santé de la procréation, y compris en dehors des établissements scolaires. Il est également préoccupé par l'augmentation de l'usage de substances toxiques parmi les adolescents. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre, avec l'aide de la communauté internationale, ses efforts de lutte contre la propagation du VIH/sida et de tenir compte des recommandations adoptées par le Comité à l'occasion de sa journée de débat général consacrée aux enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80). Il lui suggère également d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, dans le but de promouvoir les politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de conseils en matière de santé de la procréation. Il lui recommande également de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en place des services de conseils adaptés aux besoins des enfants, ainsi que des installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. Les mesures de prévention et de lutte contre l'usage de substances toxiques parmi les adolescents devraient être renforcées.**

122. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité se déclare préoccupé par le manque d'infrastructures appropriées, de personnel qualifié et d'établissements spécialisés destinés à ces enfants. En outre, il est particulièrement préoccupé par l'absence de politique et de programmes gouvernementaux en faveur des enfants handicapés et par le manque de surveillance par le Gouvernement des établissements privés accueillant ces enfants. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées à l'occasion de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point**

des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement en établissement des enfants handicapés, d'envisager d'organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination à l'égard de ces enfants, de créer des programmes et des centres d'enseignement spécialisé selon les besoins, d'encourager l'intégration de ces enfants dans le système d'éducation et dans la société et de mettre en place un système approprié de surveillance des établissements privés accueillant des enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. En outre, le Comité encourage l'État partie à continuer à oeuvrer en coopération avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans ce domaine.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

123. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie comme suite à la recommandation qu'il avait formulée concernant le système d'éducation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 30 et 31) et note avec satisfaction le projet de mise en oeuvre du Programme hondurien d'éducation communautaire (PROHECO), qui vise à améliorer l'accès des enfants à l'éducation. Toutefois, il reste préoccupé par le faible taux de scolarisation, en particulier dans les zones rurales et isolées, par les taux élevés d'abandon scolaire aux niveaux primaire et secondaire et par le peu d'attention accordée aux besoins spéciaux des enfants qui travaillent et des enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation en renforçant ses politiques et son système en matière d'éducation, afin de réduire les disparités régionales dans l'accès à l'éducation et de mettre en place des programmes de réinsertion et de formation professionnelle à l'intention des élèves qui abandonnent leurs études. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNESCO.

7. Mesures spéciales de protection

124. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été donné suite à sa recommandation (CRC/C/15/Add.24, par. 34) concernant la nécessité d'adopter des lois protégeant les droits des réfugiés. **Il recommande de nouveau à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'élaborer des lois protégeant les droits des réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes.**

125. Le Comité reste préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant à des groupes autochtones (Lencas, Chortis, Miskitos, etc.) et ethniques (notamment Garifunas), en particulier pour ce qui est de la pleine jouissance de tous les droits consacrés dans la Convention. **Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.**

126. Le Comité se félicite des mesures prises conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 35) pour éliminer le travail des enfants, mais il note avec préoccupation que l'exploitation économique est

toujours l'un des principaux problèmes touchant les enfants dans l'État partie. Il reste préoccupé par l'insuffisance des mesures d'application de la loi et par le manque de mécanismes appropriés de surveillance pour faire face à cette situation. **Compte tenu, notamment, des articles 3 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à oeuvrer en coopération avec le Programme de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un plan national pour l'élimination du travail des enfants et d'entreprendre toutes les mesures prévues dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec l'OIT/IPEC.** La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, appelle une attention spéciale. En outre, le Comité recommande que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas de violation. Le Comité encourage l'État partie à continuer à appliquer la législation interdisant le travail des enfants dans les "maquilas".

127. Le Comité se déclare également préoccupé par la situation des enfants qui, se trouvant dans des situations graves d'extrême pauvreté et de négligence ou de violence dans la famille, sont contraints de vivre et/ou de travailler dans la rue et sont ainsi exposés à différentes formes d'exploitation et de sévices, y compris la vente, le trafic et l'enlèvement. Le nombre croissant de bandes de jeunes (appelés au Honduras maras) est également préoccupant. **À cet égard, tout en prenant note des mesures envisagées par l'État partie pour mettre en oeuvre une stratégie spéciale afin de traiter de la question des enfants des rues, le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine et d'adopter des programmes et des politiques appropriés pour la protection et la réadaptation de ces enfants et la prévention de ce phénomène. Une attention spéciale sous forme de mesures de prévention et de réadaptation devrait être accordée au phénomène croissant des bandes de jeunes.**

128. Le Comité prend note des réformes apportées au Code pénal et de la formation dispensée aux défenseurs municipaux des enfants afin de prévenir et de combattre les violences et l'exploitation sexuelles des enfants, mais il est préoccupé par l'absence de données et d'étude détaillée sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que par l'absence de plan national d'action pour traiter de la question. **Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.**

129. Pour ce qui est de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.24, par. 32), notamment de l'augmentation du nombre des tribunaux pour mineurs, du placement des enfants dans les mêmes prisons que celles pour les adultes et de la création

de centres spéciaux pour enfants ainsi que de la mise en place de mesures autres que la privation de liberté. Toutefois, il constate avec préoccupation, notamment, que la privation de liberté n'est toujours pas utilisée systématiquement comme mesure de dernier ressort, que la légalité n'est pas pleinement respectée et que les membres de la police ne reçoivent pas de formation appropriée dans le domaine de l'application de la Convention et des autres normes internationales pertinentes. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine compatibilité du système de la justice pour mineurs avec la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine. Il convient en particulier de veiller à ce que les conditions de vie des enfants placés dans des établissements spécialisés soient améliorées, que les responsables de l'application des lois n'aient pas recours à la violence, que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort, que la légalité soit respectée dans tous les cas et que les mesures autres que la privation de liberté soient renforcées. Des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de faire appel à l'assistance technique, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.**

130. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites fournies par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et qu'il soit envisagé de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances auxquelles il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et son suivi.

4. Observations finales : Bénin

131. Le Comité a examiné le rapport initial du Bénin (CRC/C/33/Add.52) à ses 543ème, 544ème et 545ème séances (voir CRC/C/SR.543 à 545), tenues les 26 et 27 mai 1999. Il a adopté les observations finales ci-après*.

A. Introduction

132. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives fixées et qui contient des données statistiques de fond sur la situation des enfants. Il prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BEN/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux

*Á sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999.

suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau dont les membres sont directement concernés par la mise en oeuvre de la Convention a permis d'effectuer une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

133. Le Comité note les efforts entrepris par l'État partie pour veiller à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus. Il note en particulier la décision récente prise par l'État partie de faire traduire la Convention dans sept langues locales et d'agir en coopération avec les médias locaux pour encourager la diffusion d'émissions sur les droits de l'enfant et la Convention, dans les langues locales et dans diverses régions du pays. Le Comité se félicite de l'utilisation dans l'État partie de matériels adaptés aux enfants, tels que le magazine pour enfants intitulé "Les aventures de Sika", pour promouvoir la Convention et ses principes.

134. Le Comité note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie dans le cadre scolaire. À cet égard, il se félicite de l'application de nouvelles mesures en matière d'éducation visant à promouvoir et encourager la scolarisation des filles, à accroître la qualité de l'enseignement de base en améliorant la formation des enseignants et en offrant des conditions plus propices à l'apprentissage et à accroître l'accès général à l'enseignement de base. Le Comité prend note de l'adoption de programmes de vulgarisation dans les six sous-préfectures de l'État partie, dans le but de promouvoir et d'encourager le respect des droits des enfants dans le cadre du système d'éducation formelle et informelle et dans le contexte du projet sur l'éducation communautaire, appuyé par l'UNICEF.

135. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants et, en particulier, de l'étude réalisée en 1994, qui a conduit à la mise en oeuvre d'un programme d'action visant à éviter que les enfants entrent dans le marché du travail, à améliorer les conditions de travail des enfants à titre de première mesure en vue de l'élimination du travail des enfants, à abolir l'emploi d'enfants dans des travaux dangereux et à sensibiliser les enfants, les parents, les employeurs et la population en général aux dangers du travail précoce des enfants. À cet égard, le Comité se félicite de l'accord de coopération signé en 1996 par l'État partie avec le Bureau international du travail (BIT) en vue de la mise en oeuvre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

136. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en oeuvre de la Convention. Il note en particulier les effets du programme d'ajustement structurel et du niveau croissant de chômage et de pauvreté. Il note en outre que l'insuffisance

des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la mise en oeuvre de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

137. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'État partie pour rédiger un code de l'individu et de la famille qui tienne compte de la situation des enfants. À cet égard, il note également l'intention de l'État partie de passer en revue tous les textes de loi concernant les droits des enfants, afin d'élaborer un code général de l'enfance reposant sur les mêmes principes que le projet de code de l'individu et de la famille. Il constate toutefois avec préoccupation que la législation nationale et en particulier le "Coutumier du Dahomey" ne sont toujours pas pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. **Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption rapide du projet de code de l'individu et de la famille. Il recommande à l'État partie de donner suite au projet visant à procéder à un examen de la législation interne pour veiller à ce que celle-ci soit en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention et à accélérer la promulgation d'un code général de l'enfance. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

138. Le Comité prend note de la création de la Commission béninoise des droits de l'homme, habilitée à recevoir et à examiner des plaintes émanant d'enfants, mais il regrette l'insuffisance des efforts faits pour faciliter l'intervention des enfants, qui sont traditionnellement dissuadés de déposer plainte. Il prend note également de la création, en 1996, du Comité national pour la surveillance de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais regrette que le vaste mandat du Comité ne fasse pas une place suffisante à la surveillance particulière des droits des enfants. Il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore créé d'organisme national chargé de la coordination de la mise en oeuvre de la Convention et que les activités dans ce domaine continuent à être dispersées entre plusieurs institutions différentes, dont les ressources humaines et financières sont insuffisantes. **Le Comité prie l'État partie de veiller à ce que les mécanismes de surveillance existants comportent un élément axé sur les droits de l'enfant. En outre, il recommande à l'État partie de charger un organisme national existant de coordonner et d'appliquer la Convention, notamment au niveau communautaire, ou de créer un nouvel organisme à cette fin.**

139. Le Comité note avec préoccupation que le système actuel de collecte de données ne permet pas de rassembler de façon systématique et globale des données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, dans le but de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant les enfants. **Le Comité recommande que le système de rassemblement de données soit révisé afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale étant accordée**

aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les filles, en particulier les filles qui ont été enlevées à leur famille (appelées "vidomegon", les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de relations incestueuses, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement. L'État partie est encouragé à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

140. Le Comité note que l'État partie a récemment mis en place à l'intention des enfants une ligne téléphonique spéciale gratuite leur permettant de déposer plainte pour violation de leurs droits et d'exercer des recours, mais il note avec préoccupation que les efforts nécessaires n'ont pas été faits pour faire participer les travailleurs sociaux et les ONG au projet et pour dispenser une formation appropriée à toutes les personnes chargées de recevoir les appels. **Le Comité recommande que des mesures soient prises pour lancer une campagne de sensibilisation afin de faciliter l'utilisation effective de la ligne téléphonique et de veiller à ce que tous les enfants y aient accès dans l'ensemble du pays. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour dispenser une formation appropriée à tout le personnel affecté à ce service téléphonique.**

141. Le Comité note que les politiques économiques et le programme d'ajustement structurel ont eu des effets néfastes sur les investissements dans le domaine social. Il regrette que, compte tenu de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants dans toutes les limites des ressources dont dispose l'État partie. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.**

142. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que les groupes de professionnels, les enfants, les parents et la population en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. **Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à publier la Convention dans toutes les langues locales. Il recommande en outre de renforcer la formation et/ou la sensibilisation appropriée et systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les responsables des pouvoirs centraux ou locaux et le personnel des centres**

pour enfants. Il encourage l'État partie à prendre également des mesures visant à sensibiliser davantage les médias et la population en général aux droits de l'enfant. Il suggère en outre à l'État partie de s'efforcer de veiller à ce que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'étude à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, le Comité engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment.

2. Définition de l'enfant

143. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage pour les filles, qui est de 15 ans en vertu du Code civil et de 14 ans en vertu du "Coutumier du Dahomey". Il est particulièrement préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18-20 ans) et pour les filles. Il regrette que le nouveau projet de code de l'individu et de la famille ne régleme pas ces questions de façon appropriée, conformément à la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation, en particulier pour ce qui est des âges légaux du mariage et de la responsabilité pénale, afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.**

3. Principes généraux

144. Tout en prenant note du projet de code de l'individu et de la famille, le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. **De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention non seulement orientent les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais également qu'ils soit dûment incorporés dans toutes les révisions des textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.**

145. Le Comité note que le principe de la non-discrimination (art. 2) est énoncé dans la Constitution, ainsi que dans d'autres lois internes, mais il demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation et de santé et soient protégés contre toutes les formes d'exploitation. Il est préoccupé en particulier par la situation de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, et en particulier les enfants handicapés mentaux, les filles, en particulier les filles "vidomegon", les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de relations incestueuses et les enfants placés en établissement. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise**

en oeuvre du principe de non discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

146. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le fait que l'infanticide continue à être pratiqué, en particulier dans les collectivités rurales et sur les nouveau-nés handicapés. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'appliquer pleinement l'article 6 de la Convention et de prendre des mesures, notamment sur le plan juridique, pour prévenir et décourager l'infanticide et pour protéger les nouveau-nés et leur garantir le droit à la vie, à la survie et au développement. À cet égard, le Comité recommande également de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation afin de modifier les comportements de la société.**

147. Le Comité constate avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de l'article 12 de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements de soins et des instances judiciaires.**

4. Libertés et droits civils

148. Le Comité prend note de la promulgation d'une législation nationale visant à garantir l'enregistrement des enfants à la naissance et du projet de nouvelles dispositions juridiques en vue de l'établissement de registres de l'état civil, en particulier dans les collectivités rurales isolées. Toutefois, il reste préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants ne seront toujours pas enregistrés. Le manque de connaissances des procédures d'enregistrement et l'absence de mécanismes et de procédures appropriés dans ce domaine sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que tous les parents d'enfants nés sur le territoire de l'État partie aient accès aux procédures d'enregistrement des naissances. Il recommande également que des efforts soient faits pour sensibiliser davantage les agents de l'État, les dirigeants communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance.**

149. Tout en sachant que les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, les établissements de soins et les instances judiciaires et, de façon générale, dans la société. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et à veiller à ce que la discipline au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres établissements soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

150. Le Comité est préoccupé par l'absence de politiques et de programmes destinés à fournir une orientation et une aide aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre en place des politiques et des programmes visant à fournir une orientation et une aide aux parents et à leur permettre d'améliorer leurs capacités parentales.**

151. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant d'établissements de protection de remplacement et par l'absence de soutien aux établissements existants. Il est également préoccupé par la qualité des conditions de vie dans ces établissements, par le manque de suivi des placements et par l'insuffisance du personnel qualifié dans ce domaine. Le nombre croissant d'abandons d'enfant est également un sujet de préoccupation. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de remplacement telles que le placement en famille nourricière, d'assurer une meilleure formation aux travailleurs sociaux et de mettre en place des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux-ci. Il est également recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, notamment sous forme de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants.**

152. Le Comité note que l'État partie a promulgué une législation réglementant l'adoption au niveau national. Tout en notant que l'État partie a suspendu les adoptions internationales, le Comité est préoccupé par l'absence de législation, de politiques et d'institutions réglementant cette pratique. L'absence de surveillance des adoptions, tant sur le plan national que sur le plan international, et la pratique généralisée de l'adoption non officielle sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu de l'article 21 de la Convention, Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des procédures appropriées de suivi des adoptions nationales et internationales, afin de réduire la pratique abusive de l'adoption non officielle et de garantir la protection des droits des enfants dans ce domaine. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique et administratif, pour réglementer les adoptions internationales. Le Comité encourage aussi l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

153. L'absence de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, les abandons et les sévices à enfants, y compris les sévices sexuels, le manque de ressources appropriées (tant financières qu'humaines), l'absence de personnel suffisamment qualifié pour lutter contre les abus et le manque de connaissances et d'informations, y compris de données statistiques, sur ces phénomènes sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de mesurer l'ampleur et la nature de ces pratiques, et d'adopter des mesures**

et des politiques appropriées pour contribuer à modifier les comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille ainsi que de mauvais traitements et de sévices à enfants, y compris de sévices sexuels, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et à la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

6. Santé et bien-être

154. Le Comité note que l'État partie a pris récemment la décision d'accroître son budget consacré à l'application du programme de vaccination, mais il constate avec préoccupation que le budget général consacré à la santé a systématiquement diminué dans les dernières années. Il note avec préoccupation la situation sanitaire des enfants dans l'État partie et en particulier l'accès restreint des enfants aux soins de santé de base, les taux élevés de mortalité maternelle, juvénile et infantile, la durée relativement courte de l'allaitement maternel, les mauvaises pratiques de sevrage, le taux élevé de malnutrition, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. **Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des ressources appropriées et de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, à faciliter l'accès aux soins de santé primaire, à réduire les taux de mortalité maternelle, juvénile et infantile, à améliorer les pratiques d'allaitement maternel, à prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter l'assistance technique, notamment, de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.**

155. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas de grossesse précoce, d'infection par le VIH/sida et de maladies sexuellement transmissibles (MST). Il note avec préoccupation que la loi de 1920 interdit toujours l'usage de moyens contraceptifs, y compris pour des raisons de santé, et qui continue à entraver la pleine mise en oeuvre des programmes de planification familiale, y compris l'initiative concernant la maternité sans danger. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide et la violence, et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière d'hygiène de**

la procréation. À cet égard, il recommande également que les hommes participent à tous les programmes de formation concernant l'hygiène de la procréation. Le Comité suggère en outre d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces ainsi que la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles ou exposés aux risques d'infection de ce type. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents et accessibles sans autorisation parentale si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger la loi de 1920 relative à la planification familiale et à l'utilisation de moyens contraceptifs.

156. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne fait que peu d'efforts pour mettre en place des mesures appropriées visant à éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles, notamment les mariages précoces et forcés. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à combattre et à éliminer la pratique persistante des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles. À cet égard, le Comité engage vivement l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des personnes pratiquant ce type de mutilation et de la population en général, afin de modifier les comportements traditionnels et de décourager les pratiques nuisibles.

157. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de protection juridique et de programmes, d'installations et de services appropriés en faveur des enfants handicapés, en particulier des enfants handicapés mentaux. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale)** et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'accroître ses efforts visant à adopter des solutions autres que le placement en établissement, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. La coopération internationale, notamment par le biais de l'UNICEF et de l'OMS, pourrait être sollicitée à cette fin.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

158. Le Comité prend note des initiatives prises récemment par l'État partie pour améliorer la situation de l'éducation et, en particulier, pour accroître le taux de scolarisation des filles en supprimant les frais de scolarité les concernant. Toutefois, il constate avec préoccupation que l'accès à l'éducation est toujours refusé aux filles et que certains directeurs d'établissements scolaires continuent à s'opposer aux nouvelles mesures, affirmant que le non-paiement des frais de scolarité pour les filles a des effets néfastes sur les budgets des établissements scolaires. À cet égard,

le Comité s'inquiète également de ce que certains enfants, notamment les enfants vivant dans la pauvreté et dans les zones rurales isolées, n'ont toujours pas accès à l'éducation. En ce qui concerne la situation générale de l'éducation, le Comité note avec préoccupation l'ampleur de la surcharge des établissements, les taux élevés d'abandon en cours d'études, d'analphabétisme et de redoublement, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels et le faible nombre d'enseignants qualifiés. **L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la scolarisation des filles et à prendre des mesures pour limiter l'incidence de sa politique de dispense des frais de scolarité pour les filles sur les budgets des établissements scolaires. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation et en assurer l'accès à tous les enfants vivant sur le territoire de l'État partie. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de renforcer son système d'éducation grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est prié en outre d'appliquer des mesures supplémentaires encourageant les enfants à ne pas abandonner leurs études, du moins au cours de la période de la scolarité obligatoire.**

8. Mesures spéciales de protection

159. Tout en se félicitant de la bonne volonté manifestée par l'État partie pour accueillir des réfugiés des pays voisins, le Comité reste préoccupé par l'absence de dispositions juridiques, de politiques et de programmes appropriés permettant de garantir et de protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes garantissant l'accès de ces enfants aux services de santé, d'éducation et de protection sociale.**

160. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants et, en particulier, de l'étude récente et des activités de suivi menées à cet égard, mais il reste préoccupé par la situation des enfants "Vidomegon" employés dans le secteur agricole et des enfants travaillant comme apprentis dans le secteur non structuré. **Le Comité encourage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir à l'application de la législation du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique, en particulier les enfants employés comme travailleurs domestiques, ouvriers agricoles et apprentis. Le Comité suggère également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

161. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes, par l'absence de dispositions juridiques concernant l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes et par l'insuffisance des programmes et des services psychosociaux et médicaux existant dans ce domaine. **Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures dans le domaine législatif, administratif, psychosocial et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour**

empêcher que des enfants ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. À cet égard, le Comité recommande en outre que des programmes soient mis en place dans le cadre du système scolaire pour sensibiliser les enfants aux effets néfastes des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Comité encourage également l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager de solliciter l'assistance technique, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment.

162. L'absence de renseignements appropriés, y compris de données statistiques désagrégées, sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants est un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande également à l'État partie de renforcer le cadre juridique national pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles, y compris au sein de la famille. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

163. Tout en notant les efforts faits par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le nombre croissant de cas de vente et de trafic d'enfants, en particulier de filles, et par l'absence de mesures juridiques et autres appropriées pour prévenir et combattre ce phénomène. Compte tenu de l'article 35 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'examiner le cadre juridique national et de renforcer les mesures d'application de la loi ainsi que d'intensifier ses efforts pour susciter une prise de conscience parmi les collectivités, en particulier dans les zones rurales. La coopération avec les pays voisins par le moyen d'accords bilatéraux visant à empêcher le trafic dans les zones frontalières est vivement encouragée.

164. Tout en notant que l'État partie a mis en place un système de justice pour mineurs et que des réformes sont prévues dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par :

- a) la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, par son manque de compatibilité avec les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales reconnues;
- b) l'absence de tribunaux pour mineurs dans certaines régions;
- c) le surpeuplement des centres de détention et l'incarcération de mineurs dans des établissements pour adultes;
- d) le manque de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants confrontés au système de la justice pour mineurs;

e) l'insuffisance de la réglementation garantissant que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

f) l'insuffisance des établissements et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes.

Le Comité recommande à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) de n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

c) de mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes, à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;

d) de donner suite à son intention de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

165. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du Gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

5. Observations finales : Tchad

166. Le Comité a examiné le rapport initial du Tchad (CRC/C/3/Add.50) à ses 546^{ème}, 547^{ème} et 548^{ème} séances (voir CRC/C/SR. 546 à 548), tenues les 24 et 25 mai 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

*A sa 557^{ème} séance, tenue le 4 juin 1999.

A. Introduction

167. Le Comité se félicite de la présentation du rapport, tout en notant que celui-ci n'a pas été dans sa totalité établi en stricte conformité avec les directives du Comité. Il prend note également des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CHAD.1), tout en regrettant qu'elles aient été soumises tardivement, ainsi que des renseignements complémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue, réponses et informations qui lui ont permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue ouvert et constructif entrepris avec la délégation de l'État partie, ainsi que de la franchise et de l'autocritique dont a fait preuve l'État partie.

B. Aspects positifs

168. Le Comité se félicite de l'amélioration de la situation des droits de l'homme qui a résulté de la fin du conflit civil et du règlement politique intervenu. Il se félicite en particulier des mesures prises par l'État partie depuis l'établissement du rapport initial en 1996 pour promouvoir la mise en oeuvre de la Convention. Il prend note des efforts entrepris pour élaborer une législation permettant de mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence et note avec satisfaction que l'État partie s'efforce de faire participer les chefs traditionnels et religieux à la réalisation des droits de l'enfant. Il se félicite également de l'initiative prise récemment par le Tchad pour ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

169. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 1998 du Parlement des enfants, mesure qui pourra contribuer aux efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la réticence généralisée à prendre en compte les opinions de l'enfant, en raison des coutumes et des comportements traditionnels.

170. Le Comité se félicite de la mise en place par le Ministère de l'action sociale et de la famille d'un programme national pour les personnes handicapées, de la décision visant à dispenser les enfants handicapés de tous les frais de scolarité et des efforts entrepris par l'État partie pour coopérer avec les ONG dans ce domaine.

171. Le Comité note avec intérêt la création au sein du Ministère de l'éducation d'une unité technique destinée à encourager la scolarisation des filles.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

172. Le Comité est conscient des difficultés rencontrées par l'État partie, notant que celui-ci fait partie des pays les moins avancés du monde et que la dévaluation du franc CFA et la mise en place de programmes d'ajustement structurels entravent la mise en oeuvre de la Convention. L'absence d'accès à la mer, ainsi que la détérioration de l'environnement et les difficultés de gestion d'un vaste territoire comprenant des zones de peuplement dispersées, posent des problèmes supplémentaires.

173. Le Comité note que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, suivies en particulier dans des zones rurales, entravent la mise en oeuvre effective de la Convention, en particulier en ce qui concerne les filles.

174. Le Comité note que la violence héritée de décennies de guerre civile dans l'État partie crée des obstacles supplémentaires à la pleine mise en oeuvre de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

175. Le Comité note les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer la législation interne, notamment l'adoption récente de plusieurs textes de lois concernant différents aspects de la justice pour mineurs et l'élaboration d'une législation pour la protection des enfants contre différentes formes de sévices, mais il constate avec préoccupation que d'autres textes de lois ne tiennent pas pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention. Il constate également avec préoccupation que la législation en vigueur et envisagée concernant les droits des enfants est fragmentée en différentes lois. **Le Comité recommande d'entreprendre un examen approfondi de toute la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention et suggère à l'État partie d'envisager de promulguer un code général de l'enfance, comme l'a recommandé la Conférence nationale souveraine de 1993.**

176. Le Comité prend note de l'étroite collaboration entre le Département de l'enfance du Ministère des affaires sociales et familiales et le Département de la protection de l'enfant du Ministère de la justice. Il prend note également de l'existence du Comité national pour la coordination et la réalisation des objectifs du Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien (PRONAFET). Il reste néanmoins préoccupé par l'absence de coordination dans la mise en oeuvre de la Convention. Il note avec préoccupation l'absence de mécanisme efficace permettant d'assurer la mise en oeuvre systématique de la Convention et le suivi des progrès réalisés. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coordination de la mise en oeuvre de la Convention dans le cadre d'un mécanisme gouvernemental doté de pouvoirs, de fonctions et de ressources appropriés. Les responsables de la coordination doivent tenir compte de la nécessité d'appliquer dûment l'approche intégrée adoptée dans la Convention. Le Comité encourage l'État partie à améliorer ou à renforcer le mécanisme existant de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention, ou à mettre en place un mécanisme indépendant à cet effet, et à désigner, au sein des institutions en place, un organe central chargé de traiter des plaintes de violation de leurs droits déposées par les enfants et de veiller à ce que les violations des droits de l'enfant fassent l'objet de sanctions appropriées.**

177. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de rassemblement systématique et complet de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier les plus sensibles, tels que les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi qu'également en ce qui concerne tous les groupes vulnérables

d'enfants, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants réfugiés. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre en place un système global de rassemblement de données désagrégées, afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur la situation de tous les enfants de moins de 18 ans dans les divers domaines visés par la Convention, notamment sur la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables. L'État partie est encouragé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.**

178. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que les ressources financières et humaines consacrées à l'application de tous les droits énoncés dans la Convention ne suffisent pas pour assurer des progrès appropriés dans l'amélioration de la situation des enfants dans l'État partie. **Le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention. L'État partie devrait allouer des crédits budgétaires pour la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont il dispose.**

179. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour diffuser la Convention, le Comité estime que les mesures adoptées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention tant aux adultes qu'aux enfants, doivent être renforcées. Il se félicite des mesures prises par l'État partie pour mener des campagnes de sensibilisation à la Convention à l'intention des chefs traditionnels et des dirigeants religieux, mais il estime que les programmes de formation des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants doivent être renforcés. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à faire largement connaître et comprendre les dispositions et les principes de la Convention aux adultes comme aux enfants et à faire évoluer les comportements qui posent des difficultés dans la mise en oeuvre de la Convention. Il encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts visant à sensibiliser la population, en particulier les parents, et à sensibiliser et à former les chefs traditionnels et religieux ainsi que tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, les psychologues et les travailleurs sociaux.**

2. Définition de l'enfant

180. Tout en notant que l'État partie a entrepris d'élaborer une législation qui fixerait l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, le Comité se déclare préoccupé par les différents âges minimums légaux du mariage prévus dans la législation en vigueur, qui sont de 18 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles, ainsi que par l'âge plus précoce prévu pour les filles, pratique qui semble être courante en ce qui concerne les mariages selon le droit coutumier traditionnel. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à harmoniser les âges minimums légaux du mariage et à élever l'âge minimum pour les filles.**

Il recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences néfastes des mariages précoces.

3. Principes généraux

181. Pour ce qui est de l'application des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 2, les mesures prises pour veiller au plein exercice par tous les enfants des droits énoncés dans la Convention sont insuffisantes. Le Comité est extrêmement préoccupé par la situation des filles, en particulier dans le domaine de l'accès à l'éducation et de la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes, les sévices sexuels, les mariages forcés et les mariages et les grossesses précoces. **Le Comité recommande d'adopter des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables d'enfants, en particulier des filles.**

182. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie, notamment de la création en 1998 du Parlement des enfants, mais il reste préoccupé par le fait que les droits des enfants à la participation, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, ne sont toujours pas pris en considération dans la société en général. Il constate en particulier avec préoccupation que l'application de l'article 12 de la Convention concernant la nécessité de prendre dûment en considération les opinions de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité est largement entravée par l'interprétation subjective autorisée par la législation existante. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche systématique, y compris par l'intermédiaire des médias, visant à sensibiliser davantage la population, de façon que ces droits et leurs incidences soient pleinement compris par l'ensemble de la population. En outre, le Comité recommande que, dans l'examen qui sera fait de la législation en vigueur, le droit des enfants de moins de 18 ans de témoigner devant les tribunaux sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs soit examiné à nouveau, tout en ne négligeant pas la nécessité pour ces enfants de bénéficier d'un soutien spécial.**

4. Libertés et droits civils

183. Tout en reconnaissant les difficultés posées par le taux élevé d'analphabétisme, le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par la non-application des mesures législatives faisant obligation aux parents d'enregistrer leurs enfants à la naissance, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes de population nomade. **Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance. Il encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et lui suggère d'envisager de mettre en place des unités mobiles d'enregistrement, ou d'autres procédures nouvelles, afin de faciliter l'enregistrement des naissances dans les zones rurales reculées et parmi les groupes de population nomade.**

184. Le Comité est préoccupé de façon générale par le manque d'attention accordée à la promotion des libertés et des droits civils de l'enfant, tels

qu'ils sont énoncés aux articles 13, 14 et 15 de la Convention. Il s'interroge également sur le respect du droit de l'enfant à la vie privée (art. 16), y compris dans les établissements scolaires, et sur le droit des enfants d'être protégés contre les informations et les matériels nuisibles, conformément à l'article 17 de la Convention. Les informations dont le Comité a été saisi indiquent que les comportements sociaux traditionnels concernant le rôle des enfants rendent apparemment difficile la reconnaissance des enfants en tant que sujets de droits à part entière. **Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre les informations et les matériels nuisibles et pour éduquer et sensibiliser les parlementaires et les agents de l'État, les groupes de professionnels, les parents et les enfants à l'importance de reconnaître pleinement le concept de droits de l'enfant; il lui recommande d'envisager d'adopter des mesures législatives pour garantir à chaque enfant la jouissance des libertés et droits civils.**

185. Le Comité est préoccupé par l'application inappropriée de la législation existante garantissant que les enfants sont traités avec humanité et respect de la dignité inhérente à l'être humain. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager rapidement la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'examiner ses politiques et sa législation afin de veiller à la pleine application des dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

186. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres offrant un milieu de remplacement et par l'absence de soutien et de surveillance des centres créés par des organisations non gouvernementales. Il est également préoccupé par la situation des enfants placés de façon non officielle ("adoption au sein de la famille"), qui ne fait pas l'objet d'un examen périodique conformément à l'article 25 de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour créer des centres d'accueil pour enfants privés de milieu familial et de mettre en place un système de surveillance des établissements publics et privés. Compte tenu de l'article 25 de la Convention, le Comité suggère en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur la situation des enfants faisant l'objet de mesures non officielles de placement.**

187. Le Comité prend note de la ratification imminente de la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais il reste préoccupé par la pratique traditionnelle généralisée de l'adoption "au sein de la famille". Le Comité encourage l'État partie à renforcer les dispositions de sa législation concernant l'adoption nationale.

188. Tout en notant qu'une législation est en cours d'élaboration pour protéger les enfants contre toutes les formes de sévices, y compris le mariage forcé et l'inceste, le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation et le manque d'information concernant les mauvais traitements et les sévices, notamment les sévices sexuels, tant dans le cadre familial qu'à l'extérieur, en particulier dans les établissements scolaires et les autres établissements. Il est également préoccupé par l'insuffisance

des mesures de protection prévues par la loi et des ressources et du personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ces violences. L'absence de mesures de réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de sévices est également un sujet de préoccupation. **Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris d'adopter la législation envisagée, pour empêcher et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants, notamment la violence dans les familles et les sévices sexuels. L'application de la loi devrait être renforcée s'agissant de tels crimes; l'État partie devrait mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés pour traiter des plaintes relatives aux sévices subis par les enfants, par exemple en appliquant des règles spéciales en matière de présentation de preuves et en désignant des enquêteurs spéciaux ou des interlocuteurs communautaires.**

189. Le Comité est préoccupé par la pratique des châtiments corporels au sein des familles, dans les établissements scolaires et dans d'autres établissements. Il est préoccupé par la législation existante, qui autorise les châtiments corporels dans les familles et dans les établissements pénitentiaires et se déclare particulièrement préoccupé par le maintien de cette pratique dans certains établissements scolaires religieux, malgré la législation l'interdisant dans les écoles. **Le Comité encourage l'État partie à revoir ses politiques et sa législation afin d'éliminer les châtiments corporels comme méthode disciplinaire et à faire mieux respecter la législation interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires. Il recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention. Enfin, le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'assistance et aux services consultatifs sur le plan international pour éliminer les comportements sociaux et religieux traditionnels concernant les châtiments corporels.**

6. Santé et bien-être

190. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des infrastructures, du personnel qualifié et des établissements spécialisés, tout en se félicitant des efforts faits par l'État partie pour accroître les services en faveur de ces enfants. Il est également préoccupé par l'absence de législation protégeant les enfants handicapés contre la discrimination et par les difficultés rencontrées pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés mentaux. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts et d'accorder l'attention voulue aux besoins spéciaux des enfants handicapés mentaux et physiques et de faciliter l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

191. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la mortalité infantile et juvénile ainsi que le rôle important joué par l'assistance technique internationale dans ce domaine, mais il reste préoccupé par la prévalence de la malnutrition et par l'insuffisance de l'accès aux services de santé. La persistance des problèmes de santé liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement

est également un sujet de préoccupation. Le Comité suggère à l'État partie d'intensifier ses efforts, en continuant à avoir recours à l'aide internationale, afin de rendre les soins de santé de base, l'approvisionnement en eau salubre et les services d'assainissement accessibles à tous les enfants. Des efforts concertés doivent être entrepris en particulier pour lutter contre la malnutrition et veiller à l'application du plan national d'action récemment adopté en matière de nutrition.

192. Tout en constatant que l'État partie prend des mesures pour combattre et éliminer la transmission du VIH/sida, le Comité est profondément préoccupé par la propagation de l'épidémie et par ses incidences directes et indirectes sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à se référer aux recommandations formulées à l'occasion de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (voir CRC/C/80, par. 243) et à faire appel à la coopération internationale offerte par l'UNICEF, l'OMS et l'ONUSIDA afin de mettre en place des programmes pour le traitement des enfants infectés par le VIH/sida ou touchés par la maladie.

193. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour adopter des mesures, sur le plan législatif et éducatif, visant à éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des enfants, mais il reste préoccupé par les difficultés rencontrées dans l'élimination de ces pratiques. Le Comité encourage l'État partie à adopter la législation proposée et à renforcer les mesures prises pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des enfants. Il encourage l'État partie à continuer à mener des campagnes d'information et à mettre en place des programmes de sensibilisation à l'intention des chefs traditionnels et religieux ainsi que des personnes pratiquant les mutilations sexuelles féminines.

194. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, mais il reste préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et par le manque d'accès des adolescents à l'éducation et aux services en matière d'hygiène de la procréation ainsi qu'aux soins d'urgence. Il s'inquiète également de l'incidence que la législation sanctionnant l'avortement peut avoir sur les taux de mortalité maternelle parmi les adolescentes. Le Comité suggère d'entreprendre une étude pluridisciplinaire complète pour évaluer l'ampleur des problèmes de santé parmi les adolescents, y compris les effets néfastes des grossesses précoces et des avortements illégaux. Il encourage l'État partie à réexaminer la pratique suivie en vertu de la législation en vigueur autorisant l'avortement pour des raisons thérapeutiques, dans le but d'empêcher des avortements illégaux et d'améliorer la protection de la santé physique et psychologique des adolescentes. Le Comité encourage également l'État partie à continuer à faire appel à l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, notamment, pour promouvoir les politiques et les programmes de santé en faveur des adolescents, en particulier en renforçant les services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la procréation.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

195. Le Comité se félicite de l'attention accordée par l'État partie à l'éducation et du soutien actif apporté par les organismes internationaux d'aide technique dans ce domaine. Il reste toutefois préoccupé par le taux très élevé d'analphabétisme, par le faible taux de scolarisation et par l'accès limité à l'éducation, en particulier dans les zones rurales. Il est également préoccupé par le nombre trop restreint d'enseignants qualifiés, par l'insuffisance de l'infrastructure et du matériel scolaire et par les disparités entre filles et garçons dans la scolarisation. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la qualité de l'éducation et en faciliter l'accès, en ce qui concerne en particulier les groupes d'enfants les plus vulnérables, et pour renforcer les programmes de formation du personnel enseignant. En outre, il suggère à l'État partie d'intensifier ses efforts pour inclure dans les programmes scolaires des notions d'environnement, l'éducation à la paix, l'enseignement des droits de l'homme et l'étude de la Convention, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.**

196. Le Comité note avec préoccupation que les familles accordent la préférence au règlement négocié des incidents de violence et d'exploitation sexuelle des filles par les enseignants, ce qui n'assure pas une protection appropriée et risque de rendre les jeunes filles doublement victimes. **Le Comité recommande à l'État partie d'examiner cette question afin de veiller à ce que la priorité soit accordée à la protection contre les violences et l'exploitation sexuelles, compte pleinement tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et de toutes les dispositions de la Convention, et de veiller à ce que les auteurs soient dûment sanctionnés.**

197. Le Comité prend note des efforts entrepris pour lutter contre le problème des élèves qui introduisent des armes à l'école, mais il reste préoccupé par la fréquence et l'intensité de la violence dans les établissements scolaires, y compris par le harcèlement entre élèves. **Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts de lutte contre la violence dans les établissements scolaires, en particulier contre le harcèlement.**

8. Mesures spéciales de protection

198. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie est disposé à accueillir des réfugiés d'États africains voisins, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des moyens dont dispose l'État partie pour protéger et garantir les droits des enfants réfugiés non accompagnés. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à assurer une protection appropriée aux enfants réfugiés, coopérant en cela étroitement avec les institutions internationales actives dans ce domaine, tel que le HCR et l'UNICEF.**

199. Le Comité prend note de la conscience et de la volonté politique existantes concernant les problèmes dus à l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais il reste gravement préoccupé par l'absence de ressources disponibles pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants soldats démobilisés. Il est particulièrement préoccupé par

la situation des enfants soldats qui ont été traumatisés ou sont handicapés à vie et par le fait que ces enfants n'ont ni droit à une indemnisation ni accès à des services de soutien. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application de sa législation interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans. Il l'encourage également à redoubler d'efforts afin d'allouer les ressources nécessaires, en faisant appel le cas échéant à l'aide internationale, pour offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux anciens enfants soldats et en particulier pour offrir une indemnisation et des services de soutien aux anciens enfants soldats traumatisés ou handicapés à vie.**

200. Le Comité se félicite de la création, au sein des tribunaux de première instance, de chambres spéciales chargées de juger les jeunes délinquants âgés de 13 à 18 ans et de l'adoption récente d'une loi supplémentaire sur le traitement des jeunes, notamment des dispositions prévoyant que la privation de liberté est une mesure de dernier ressort et garantissant une aide judiciaire. Il reste toutefois préoccupé par la situation des enfants privés de liberté, en particulier des enfants détenus avec des adultes sans protection appropriée contre les traitements inhumains, et par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes délinquants. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses plans de construction d'installations permettant de séparer les jeunes délinquants des adultes et à continuer à former des juges; il lui recommande de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.**

201. Prenant note de la réalisation d'une étude de l'OIT et de la préparation d'une autre étude, le Comité se déclare préoccupé par le grand nombre d'enfants qui effectuent des travaux, notamment dans le secteur non structuré, l'agriculture et le contexte familial, ainsi que par la persistance de formes de travail servile pour les enfants. **Le Comité encourage l'État partie à utiliser les études de l'OIT comme cadre pour la mise en place de stratégies et de programmes dans ce domaine et à examiner toute la législation interne applicable dans le but de la rendre conforme à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. La législation sur le travail des enfants devrait être appliquée et des sanctions devraient être imposées en cas de violation. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'achever le processus de ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

202. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. **Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'utiliser comme cadre de référence les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.**

203. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure une large diffusion auprès du public de son rapport initial et des réponses écrites qu'il a soumises, ainsi qu'aux comptes-rendus analytiques des séances pertinentes et aux observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et sa mise en oeuvre, particulièrement auprès du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

6. Observations finales : Nicaragua

204. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Nicaragua (CRC/C/65/Add.4) à ses 549^{ème} et 550^{ème} séances (voir CRC/C/SR.549 et 550), tenues le 31 mai 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

205. Le Comité se félicite de la présentation, dans les délais prescrits du deuxième rapport périodique de l'État partie, des informations complémentaires fournies par écrit (CRC/C/65/Add.14) et des renseignements supplémentaires présentés au cours du dialogue. Il note avec satisfaction que le rapport est complet et détaillé. Il prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/NIC.2), tout en regrettant qu'elles aient été soumises tardivement. Il est encouragé par le dialogue constructif, franc et ouvert qu'il a entretenu avec la délégation de l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation dont les membres sont directement impliqués dans la mise en oeuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits des enfants dans l'État partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

206. Le Comité se félicite de la réforme constitutionnelle de 1995, qui a conféré un statut constitutionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.36, par. 26).

207. Compte tenu de ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.36, par. 26), le Comité accueille avec satisfaction la promulgation, en 1998, du Code de l'enfance et de l'adolescence, mesure qui constitue un véritable progrès en matière de participation de la société civile et qui a contribué à faire connaître la Convention parmi la population.

208. Compte tenu de la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.36, par. 27), le Comité se félicite des mesures prises pour renforcer le rôle de surveillance de la Commission nationale pour la promotion et la défense des droits de l'enfant, ainsi que de l'adoption d'une version révisée du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence (1997-2001).

*À sa 557^{ème} séance, tenue le 4 juin 1999.

209. Le Comité note avec satisfaction la mise en place, avec la coopération de la communauté internationale, de programmes spéciaux en faveur des enfants tels que le Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ), le Programme de services de base intégrés (PROSERBI) et le Programme global de nutrition scolaire (PINE), conformément à ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.36, par. 31 et 32). La mise en place du programme intitulé "Le retour du bonheur", qui vise la réadaptation psychosociale des enfants nicaraguayens touchés par le cyclone Mitch, mérite une mention particulière.

210. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 41), le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour faire connaître son rapport initial (CRC/C/3/Add.25) et les observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.36) ainsi que de l'organisation d'un grand nombre d'ateliers et de campagnes parmi la population, qui ont fait connaître la Convention et suscité un débat à ce sujet.

211. Pour ce qui est de sa recommandation concernant la mise en place de programmes de formation à l'intention de tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants (voir CRC/C/15/Add.36, par. 30), le Comité note avec satisfaction que la Direction de la police nationale a intégré l'étude de la Convention dans le programme d'enseignement de l'école de police et qu'un programme de formation aux principes de la Convention a été mis en place à l'intention des fonctionnaires de police. À cet égard, le Comité note avec satisfaction la volonté de l'État partie d'entreprendre un programme de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue du renforcement du respect des droits de l'homme, y compris des droits des enfants, de la part des responsables de l'application des lois.

212. Le Comité se félicite de la création du réseau des maires amis et défenseurs des enfants et de la mise en place des commissions municipales de l'enfance en tant qu'entités principales chargées de promouvoir les plans d'action municipaux pour la défense des droits de l'enfant.

213. À propos de sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 31) concernant l'adoption de mesures de prévention et de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, le Comité se félicite de la promulgation de la loi contre la violence dans la famille (loi No 230), de la création de l'Institut nicaraguayen de la femme et de la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ainsi que de la création du Commissariat à la femme et à l'enfance. De même, le Comité accueille avec satisfaction la création, en 1995, du Conseil national de protection globale des enfants handicapés (CONAINID) en tant que mesure positive de protection et de promotion de l'intégration sociale des enfants handicapés.

214. Le Comité se félicite des nombreuses initiatives prises pour appliquer ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.36, par. 40) concernant le travail des enfants dans l'État partie. À cet égard, il se félicite notamment des réformes apportées en 1997 au Code du travail, de la signature du mémorandum d'accord de 1996 entre l'État partie et l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'application du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) ainsi que la création d'un Comité national pour

l'élimination progressive du travail des enfants (1997), et de l'adoption du Plan national d'action contre le travail des enfants (1998).

215. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour donner suite à ses recommandations (CRC/C/15/Add.36, par. 39), notamment la promulgation d'une loi portant création d'un système spécial de justice pour mineurs (Code de l'enfance et de l'adolescence de 1998), l'élaboration de matériels de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois travaillant avec les enfants en conflits avec la loi, la création d'un comité interinstitutionnel sur la justice pour mineurs, la réalisation d'une étude sur les ressources financières et humaines nécessaires à la pleine application du système de justice pour mineurs, la mise en place d'un projet d'appui renforcé à la population pénale juvénile du Nicaragua et la séparation entre enfants et adultes dans les centres de détention.

216. Le Comité se félicite de la participation d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie, à la formulation du Code de l'enfance et de l'adolescence, aux travaux de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant (CNPDN) et à l'élaboration de la Politique nationale de renforcement de la protection de l'enfance. Le Comité se félicite également de ce que la mise en oeuvre de la Convention dans l'État partie ait donné lieu à un processus de participation faisant intervenir activement les organisations locales et le secteur privé.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en oeuvre de la Convention

217. Le Comité note avec une profonde préoccupation les effets dévastateurs du cyclone Mitch de 1998, qui ont eu une incidence négative sur les couches les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, en particulier en raison des dommages causés au secteur agricole et à l'infrastructure. Le cyclone Mitch non seulement a fait de nombreux morts, disparus et sans abri et a détruit les installations et les services d'éducation et de soins de santé, mais il a aussi interrompu les efforts entrepris par l'État partie pour faire progressivement des droits des enfants une réalité concrète. Le Comité exprime sa solidarité avec l'État partie dans ses efforts de reconstruction.

218. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les inégalités socioéconomiques existants de longue date dans l'État partie continuent à être préjudiciables aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et entravent l'exercice des droits des enfants dans l'État partie. Il note également que cette situation a été en particulier aggravée par de grandes difficultés économiques dues notamment à l'application de programmes d'ajustement structurel et à la dette extérieure.

D. Principaux sujets de préoccupation
et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

219. Le Comité se félicite de la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1998 et prend note des mesures adoptées et des plans mis en place en vue de sa pleine application, en particulier des plans et mesures décrits dans le document de 1999 traitant des transformations et de l'investissement dans les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, mais il reste préoccupé par le fait que le Code n'est pas pleinement appliqué. À cet égard, il n'ignore pas que l'application du Code suppose la création d'un certain nombre d'institutions et la mise en place d'une infrastructure sociale pour les enfants, ce qui exige l'octroi d'une somme considérable de ressources financières et professionnelles. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles, y compris par l'entremise de la coopération internationale, pour garantir la pleine application du Code de l'enfance et de l'adolescence et encourage l'État partie dans ses initiatives visant à obtenir la coopération de la communauté internationale dans ce domaine. Le Comité encourage en outre l'État partie à poursuivre son processus de réforme de la législation afin de veiller à ce que toutes les autres lois internes relatives aux enfants soient pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.**

220. Pour ce qui est de la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 27) concernant l'amélioration de la coordination entre les divers organes gouvernementaux chargés des questions concernant les enfants, aux niveaux national et local, le Comité prend note du processus actuel de transformation institutionnelle découlant de la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence, notamment de la création d'un conseil national pour les soins et la protection intégrale des enfants, organe central qui sera chargé de la mise en oeuvre de la Convention. En outre, le Comité note avec satisfaction qu'il est prévu dans le Code de l'enfance et de l'adolescence que les organisations non gouvernementales et les enfants participent aux travaux du conseil national qui sera institué à la suite de l'adoption d'une loi secondaire par l'Assemblée nationale. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance des mesures actuelles de coordination de la mise en oeuvre de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour accélérer son processus de réforme institutionnelle touchant les organes de coordination chargés de la mise en oeuvre de la Convention. Il suggère que l'État partie, avant de mettre en place le nouveau conseil national pour les soins et la protection intégrale des enfants, entreprenne une étude détaillée des mandats et des activités de toutes les institutions gouvernementales chargées des questions concernant les enfants, afin d'en accroître au maximum les ressources financières et humaines ainsi que leur efficacité, au profit des enfants. En outre, le Comité encourage l'État partie à continuer à coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits des enfants. À cet égard, il recommande également que les organisations non gouvernementales et les enfants qui participeront aux activités du conseil national prennent en considération et représentent les intérêts de tous les groupes d'enfants, en particulier des groupes les plus vulnérables.**

221. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 28) concernant l'amélioration du système de collecte de données, le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine. Il reste néanmoins préoccupé par le manque de données désagrégées sur les droits des enfants. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à développer son système de collecte de données, afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans et faire une place particulière aux groupes d'enfants vulnérables, comme base pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants, et devrait servir à élaborer des politiques propres à améliorer l'application des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'aide internationale, notamment celle de l'UNICEF.**

222. En ce qui concerne la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 29) concernant la création d'un bureau du médiateur pour les enfants, le Comité note avec satisfaction que la loi portant création du bureau du médiateur pour les droits de l'homme, comprenant un bureau subsidiaire pour les droits de l'enfant, a été promulguée. Il regrette néanmoins que le personnel du bureau n'ait pas été nommé. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à nommer le personnel approprié du bureau du médiateur pour les droits de l'homme et du bureau subsidiaire pour les droits de l'enfant.**

223. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour donner suite à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 30) concernant la nécessité de faire en sorte que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus et compris par la population en général, mais il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures, en particulier celles qui s'adressent aux groupes autochtones (par exemple les Miskitos et les Ramas) et aux habitants des zones rurales. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention de façon à sensibiliser la société aux droits des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée à la diffusion de la Convention parmi les groupes autochtones et les habitants des zones rurales et isolées. À cet égard, le Comité recommande en outre que les autorités locales, notamment les commissions municipales de l'enfance, et les organisations non gouvernementales participent à l'organisation d'une campagne nationale de sensibilisation à la Convention. Il recommande également de poursuivre les efforts visant à faire connaître la Convention, en appliquant des méthodes tenant compte des besoins particuliers des groupes autochtones. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.**

224. En ce qui concerne la formation à dispenser aux professionnels travaillant avec et pour les enfants (voir la recommandation du Comité, CRC/C/15/Add.36, par. 30), le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés dans ce domaine, notamment des mesures adoptées par le Ministère de la santé dans le cadre du Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ), ainsi que des mesures prises par le Ministère de l'éducation pour former les enseignants aux principes de la Convention. **Le Comité encourage l'État partie à continuer à appliquer des programmes d'éducation et de formation systématiques aux dispositions de la Convention**

à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. De plus, une attention spéciale devrait être accordée à la formation des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants. Une assistance technique pourrait être demandée à cet égard, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

225. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris en compte les droits des enfants dans l'élaboration de ses politiques et programmes dans le domaine social, en particulier dans le cadre de ses efforts pour obtenir l'aide internationale à la reconstruction après le passage du cyclone Mitch. Toutefois, étant donné les difficultés économiques qui persistent et compte tenu des efforts entrepris, en particulier dans le domaine de la réduction de la dette, pour consacrer des ressources financières suffisantes en faveur des enfants, le Comité recommande à nouveau (voir CRC/C/15/Add.36, par. 32) que ces mesures soient prises "dans toutes les limites des ressources disponibles", compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, y compris par l'intermédiaire de la coopération internationale. **Le Comité encourage l'État partie à continuer de veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient consacrées aux services sociaux destinés aux enfants et à faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés. En outre, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à réduire le fardeau de sa dette extérieure, en accordant une attention spéciale au maintien des politiques et des programmes sociaux en faveur des enfants, comme le prévoit l'article 4 de la Convention.**

2. Définition de l'enfant

226. Tout en sachant qu'il faudrait modifier la Constitution de l'État partie pour porter de six à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire, mesure qu'il avait recommandée précédemment (voir CRC/C/15/Add.36, par. 38), le Comité regrette l'absence d'initiatives prises pour harmoniser l'âge légal minimum d'admission à l'emploi (14 ans) et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (12 ans). En outre, tout en notant que le projet de code de la famille fixera le même âge minimum légal du mariage pour les garçons et pour les filles, il reste préoccupé par la différence qui existe encore. **Le Comité recommande à l'État partie d'apporter à la loi les réformes appropriées et d'harmoniser les âges minimaux légaux d'admission à l'emploi et de fin de scolarité obligatoire en élevant ce dernier afin qu'il soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'élever l'âge minimum légal du mariage et de le rendre uniforme pour les garçons et pour les filles.**

3. Principes généraux

227. Pour ce qui est de l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 15) par la persistance des disparités entre les régions de l'Atlantique et les régions du Centre et du Pacifique, par les disparités croissantes entre les zones urbaines et les

zones rurales et par le nombre croissant d'habitants vivant dans les zones urbaines pauvres et marginalisées. En outre, la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la condition sociale et le handicap est également un grave sujet de préoccupation. **Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de s'efforcer de réduire les disparités économiques, sociales et régionales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, de lutter contre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et les enfants des zones rurales. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes d'éducation afin de susciter une meilleure prise de conscience de la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique et d'éliminer ce type de discrimination.**

228. Le Comité note que la législation interne (notamment le Code de l'enfance et de l'adolescence) reprend les principes de "l'intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect des opinions de l'enfant" (art. 12). Il se déclare toutefois préoccupé par le manque d'application concrète de ces principes et en particulier par le fait que le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions dans une procédure judiciaire ou administrative le concernant, comme le prévoit l'article 17 du Code de l'enfance et de l'adolescence, risque de ne pas être respecté dans tous les cas, dans le cadre d'une culture où le respect des opinions de l'enfant n'est pas un principe pleinement établi. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 9) que, dans la pratique, ces principes ne sont pas pleinement respectés du fait que les enfants ne sont pas encore considérés comme des personnes dotées de droits et que les droits de l'enfant passent souvent après les intérêts des adultes. **Le Comité recommande que des efforts supplémentaires soient faits pour veiller à l'application des principes de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", en particulier du droit de l'enfant d'exprimer son opinion au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres établissements et dans la société en général. Ces principes devraient également être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants. Les campagnes de sensibilisation parmi la population en général, notamment à l'intention des chefs communautaires et religieux, ainsi que les programmes d'éducation sur la mise en oeuvre de ces principes devraient être renforcés afin de modifier la perception traditionnelle des enfants en tant qu'objets et non en tant que sujets de droits. En outre, pour ce qui est de l'article 17 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Comité recommande que le stade de maturité de l'enfant soit toujours pris en considération dans toutes les procédures ou décisions judiciaires et administratives le concernant.**

4. Libertés et droits civils

229. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, en particulier des mesures prises par le Conseil suprême électoral en coopération avec l'UNICEF, le Ministère de la santé et les administrations municipales, mais il reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 16) par l'insuffisance de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance et de compréhension des procédures d'enregistrement, en particulier dans les zones rurales et parmi les

communautés autochtones. **Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat de toutes les naissances, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés autochtones. En outre, il encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues de la population en général, en agissant si nécessaire en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui d'organisations internationales.**

230. En ce qui concerne la suite donnée à sa recommandation sur les droits des enfants à la participation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 33), le Comité prend note avec satisfaction des initiatives prises au sein des commissions municipales de l'enfance ainsi que du projet pilote sur les gouvernements des élèves mis au point par le Ministère de l'éducation. Toutefois, il constate avec préoccupation que les droits des enfants à la participation ne font pas encore l'objet de suffisamment d'attention dans l'État partie. **Compte tenu des articles 15, 16 et 17 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande l'adoption d'autres mesures, y compris des réformes législatives, afin de promouvoir la participation des enfants au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans d'autres établissements ainsi que dans la vie sociale, et d'encourager l'exercice effectif par les enfants de leurs libertés fondamentales, y compris de leur liberté d'opinion, d'expression et d'association.**

231. **Compte tenu de la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.36, par. 34), le Comité constate avec satisfaction que la législation interne (le Code de l'enfance et de l'adolescence) prévoit désormais la protection de l'enfant contre les informations et les matériels nuisibles à son bien-être et garantit l'accès à une information appropriée (art. 17) ainsi que la protection du droit de l'enfant à la vie privée (art. 16). Toutefois, le Comité reste préoccupé par l'absence de textes de loi régissant l'application de ces droits dans la pratique. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre son processus de réforme de la législation et à continuer à allouer des ressources appropriées permettant d'instituer des procédures et une réglementation concrète propre à protéger les enfants contre les informations nuisibles et à leur garantir l'accès à l'information appropriée ainsi que le respect de leur droit à la vie privée. Le Comité recommande en outre à l'État partie de tenir compte des recommandations qu'il a formulées à l'issue de la journée de débat général tenue en 1996 sur l'enfant et les médias (CRC/C/57).**

232. Tout en notant que la législation interne protège les enfants contre la torture, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des procédures judiciaires d'enquête sur les cas de brutalité policière, de mauvais traitements ou de violence à enfants. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mécanismes judiciaires destinés à traiter des plaintes faisant état de brutalités policières, de mauvais traitements et de violence à enfants et de veiller à ce que les cas de sévices à enfants fassent l'objet d'enquête appropriée. Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

233. Le Comité prend note du projet de Code de la famille et de la création récente du Ministère de la famille, mesures qui donnent suite à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 35) concernant la priorité à accorder aux programmes concernant la famille et la société. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire face aux problèmes tels que l'éclatement des familles, les grossesses chez les adolescentes et la violence dans la famille. Il recommande en outre à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines appropriées en faveur des programmes concernant la famille et la société.**

234. Le Comité note que le Code de l'enfance et de l'adolescence contient des dispositions juridiques garantissant la protection des enfants privés de milieu familial et que d'autres mesures ont été prévues dans le projet de Code de la famille. Toutefois, il reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 18) par l'insuffisance des mesures prises pour veiller à ce que les conditions de vie dans les établissements soient régulièrement contrôlées et par le fait que le placement d'enfants dans des établissements publics et privés n'est pas périodiquement examiné. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer des mesures autres que le placement d'enfants en établissement (par exemple le placement en famille d'accueil). Il recommande en outre à l'État partie de renforcer son système de surveillance et d'évaluation afin de veiller à l'épanouissement approprié des enfants vivant en établissement. Le Comité encourage l'État partie à continuer à prendre les mesures nécessaires pour examiner périodiquement le placement et le traitement des enfants, comme le prévoit l'article 25 de la Convention.**

235. Tout en notant que la procédure d'adoption est réglementée par la loi de 1981 sur l'adoption, qui reprend les principes énoncés à l'article 21 de la Convention, et que d'autres mesures ont été prévues dans le projet de Code de la famille, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pleinement appliqué sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 26). **Le Comité suggère de nouveau à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

236. Pour ce qui est de la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 35) concernant l'adoption de toutes les mesures possibles pour prévenir et combattre les violences et les mauvais traitements à enfants, le Comité se félicite de la promulgation, en 1996, de la loi contre la violence dans la famille. Toutefois, il estime que ces mesures doivent être renforcées. Il se déclare préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation de la population aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des sévices, y compris des sévices sexuels, tant au sein de la famille qu'à l'extérieur. Il est également préoccupé par l'insuffisance des ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que par l'absence de personnel convenablement formé pour prévenir et combattre ces sévices. L'insuffisance des mesures et des installations de réadaptation destinées à ces enfants et l'accès limité des victimes à la justice sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris en mettant en place des programmes pluridisciplinaires**

et des programmes de réadaptation, pour prévenir et combattre les sévices à enfants et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, dans les établissements scolaires et d'autres établissements, notamment dans les instances judiciaires pour mineurs, et dans la société en général. Il suggère, notamment, que l'application de la loi soit renforcée s'agissant de tels crimes; des procédures et des mécanismes appropriés et adaptés aux besoins des enfants qui se plaignent de sévices devraient être mis en place afin de permettre aux enfants d'avoir rapidement accès à la justice et d'éviter que les auteurs restent impunis. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en oeuvre pour lutter contre les comportements sociaux traditionnels dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire appel à cet effet à la coopération internationale, en demandant l'aide, notamment, de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales.

6. Santé et bien-être

237. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 37), le Comité se félicite des mesures prises pour améliorer les normes de santé applicables aux enfants et en particulier des initiatives prises pour réduire le taux de mortalité infantile, notamment la mise en place du Programme sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, appliqué en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF, la création d'hôpitaux adaptés aux besoins des enfants et l'encouragement de l'allaitement maternel. Toutefois, le Comité reste préoccupé par la persistance des disparités régionales en matière d'accès aux soins de santé, par les taux élevés de malnutrition parmi les enfants de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire et par l'accès limité aux services de soins de santé dans les zones rurales et isolées. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, y compris en faisant appel à la coopération internationale, pour garantir à tous les enfants l'accès aux soins et aux services de santé de base. Davantage d'efforts concertés doivent être entrepris pour garantir l'égalité d'accès aux soins de santé, en accordant la priorité aux zones rurales, pour lutter contre la malnutrition et pour veiller à l'adoption et à l'application d'une politique et d'un plan d'action national en matière de nutrition des enfants.**

238. Pour ce qui est des questions concernant la santé des adolescents (voir CRC/C/15/Add.36, par. 20), le Comité reste préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces, par le taux de mortalité maternelle élevé dû aux avortements et par l'accès insuffisant des adolescents aux services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la procréation, y compris en dehors des établissements scolaires. Il est également préoccupé par le taux croissant d'enfants infectés par le VIH/sida. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures de prévention de la propagation du VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général sur "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80). Il lui suggère également d'entreprendre une étude détaillée et pluridisciplinaire permettant d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé parmi les adolescents, offrant ainsi une base permettant de promouvoir les politiques de santé des adolescents et de renforcer l'éducation en matière d'hygiène de la procréation. Le Comité recommande en outre que les efforts se poursuivent dans la mise en place de services de conseils adaptés**

aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. Il est également recommandé de faire appel à la coopération technique internationale, notamment à l'assistance de l'UNICEF et de l'ONUSIDA.

239. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité se félicite de la création du Conseil national de protection globale des enfants handicapés (CONAINID), mais il reste préoccupé par le manque d'infrastructure appropriée et par l'insuffisance du personnel qualifié et des établissements spécialisés destinés à ces enfants. En outre, il est particulièrement préoccupé par l'absence de politique et de programmes gouvernementaux en faveur des enfants handicapés et par le manque de surveillance des établissements privés accueillant ces enfants. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement des enfants handicapés en établissement, d'envisager d'organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination à leur encontre, de créer des programmes et des centres d'enseignement spécialisés à leur intention et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société ainsi que de mettre en place un système approprié de surveillance des établissements privés accueillant des enfants handicapés. Le Comité recommande également à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

240. En ce qui concerne le système éducatif, le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées par l'État partie pour donner suite à sa recommandation dans ce domaine (voir CRC/C/15/Add.36, par. 38), en particulier du projet d'éducation de base du Ministère de l'éducation, entrepris en coopération avec la Banque mondiale et visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation. Toutefois, il reste préoccupé, notamment, par le taux élevé d'abandon scolaire aux niveaux primaire et secondaire, en particulier dans les zones rurales, par le mauvais état des établissements scolaires et par la pénurie de manuels scolaires. Il regrette également que l'étude de la Convention n'ait pas été totalement intégrée aux programmes scolaires. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en faveur de l'éducation en renforçant ses politiques et son système dans ce domaine afin de mettre en place des programmes favorisant le maintien dans le système scolaire et de dispenser une formation professionnelle aux élèves qui abandonnent leurs études, d'améliorer l'infrastructure scolaire, de poursuivre la réforme des programmes d'études, y compris des méthodes d'enseignement, d'éliminer les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui est de la scolarisation et de la fréquentation scolaire et de mettre en place des programmes spéciaux d'éducation tenant compte des besoins des enfants qui travaillent. En outre, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à inclure dans les programmes scolaires l'enseignement des principes énoncés dans la Convention.**

8. Mesures spéciales de protection de l'enfance

241. Le Comité n'ignore pas que l'État partie s'efforce d'éliminer les mines terrestres posées sur son territoire, mais il se déclare préoccupé par le fait que ces mines ont été déplacées par l'effet du cyclone Mitch et représentent en conséquence une menace pour la vie des habitants, en particulier des enfants. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en organisant des programmes de sensibilisation aux dangers des mines terrestres et d'information de la population en général, afin de protéger les enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à continuer à collaborer avec les institutions internationales et les organisations non gouvernementales pour le repérage, l'élimination et la destruction des mines terrestres. En outre, compte tenu de l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de mines terrestres et des enfants victimes du conflit armé qui a eu lieu.**

242. En ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes autochtones vivant dans la région atlantique (notamment les Miskitos et les Ramas), le Comité reste préoccupé par l'exercice limité de tous les droits consacrés dans la Convention, en particulier par le manque d'accès aux soins de santé et à l'éducation. **Compte tenu de l'article 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et pour veiller à ce qu'ils jouissent de tous les droits reconnus dans la Convention, en mettant spécialement l'accent sur l'accès des enfants aux soins de santé et à l'éducation.**

243. Tout en se félicitant des mesures prises pour éliminer le travail des enfants, conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 40), le Comité constate avec préoccupation que l'exploitation économique reste l'un des problèmes majeurs touchant les enfants dans l'État partie. Le Comité reste préoccupé par l'application insuffisante de la loi et par l'absence de mécanismes appropriés de surveillance pour faire face à cette situation, en particulier dans le secteur non structuré et dans les familles. **Compte tenu des articles 3 et 32 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à agir en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de la pleine mise en oeuvre du plan national pour l'élimination du travail des enfants et de prendre toutes les mesures prévues dans le mémorandum d'accord qu'il a signé avec l'OIT/IPEC. La situation des enfants participant à des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré et dans les familles, où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, mérite une attention spéciale. En outre, le Comité recommande de faire appliquer la législation régissant le travail des enfants, de renforcer les services d'inspection du travail et d'imposer des sanctions en cas de violation.**

244. Pour ce qui est de la question des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, le Comité se félicite de la mise en place du "Plan d'action de récupération des enfants de la rue" qui vise à assurer la réinsertion sociale de ce groupe d'enfants. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à agir en coopération avec les organisations non gouvernementales dans ce**

domaine et à continuer à adopter des programmes et des politiques appropriés pour la protection et la réadaptation de ces enfants.

245. Le Comité note avec satisfaction les engagements pris par l'État partie lors du séminaire tenu à Montevideo les 18 et 19 mars 1999 sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais il se déclare préoccupé par l'absence de données et d'analyse concrète de la question ainsi que par l'absence de plan national d'action pour lutter contre ce phénomène. **Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, de prévenir et d'éliminer ce phénomène, de renforcer la législation nationale, notamment en prévoyant des sanctions à l'encontre des auteurs, et de mener des campagnes de sensibilisation à cette question. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.**

246. Tout en sachant que la pleine application du nouveau système d'administration de la justice pour mineurs suppose des ressources financières et humaines substantielles ainsi que la mise en place d'une infrastructure, comme il est prévu dans le document de mai 1999 concernant les innovations et les investissements dans le domaine des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance de l'application du système d'administration de la justice pour mineurs. Il se déclare également préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les prisons et les centres de détention pour mineurs, par l'absence de centres correctionnels chargés de la réadaptation des enfants en conflit avec la loi, par l'absence de garantie pour les enfants en détention d'avoir accès rapidement à la justice et par le fait que la légalité n'est pas toujours respectée. Il est également préoccupé par les graves sanctions pénales appliquées en cas de délit d'"atteinte aux biens" commis par les enfants. **Compte tenu des articles 37, 40 et 39 de la Convention et d'autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer de façon efficace son système d'administration de la justice pour mineurs. Il encourage et appuie les initiatives de l'État partie visant à faire appel à la coopération internationale dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer en particulier d'améliorer les conditions de vie des enfants dans les prisons et les centres de détention, de mettre en place des centres correctionnels chargés de la réadaptation des enfants en conflit avec la loi, de faire en sorte que les responsables de l'application des lois n'aient pas recours à la violence, de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée que comme une mesure de dernier ressort, de garantir aux enfants en détention avant jugement un accès rapide aux services de justice et d'adopter des mesures autres que la privation de liberté. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réexaminer sa politique en matière pénale concernant les délits d'"atteinte aux biens" commis par les enfants et de prévoir d'autres mesures pour répondre aux besoins des enfants impliqués dans ce type de délit.**

247. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a l'intention d'entreprendre un programme de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de dispenser aux fonctionnaires de police une formation aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris aux droits des enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de continuer à offrir des programmes de formation relatifs aux normes internationales pertinentes aux juges et à tous les professionnels et tout le personnel travaillant dans le système de l'administration de la justice pour mineurs. À ce sujet, le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique supplémentaire, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination dans le domaine de la justice pour mineurs.

248. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites soumises par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès de la population en général et qu'il soit envisagé de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et son suivi.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

249. Au cours de la session, des membres du Comité ont fait rapport sur diverses réunions auxquelles ils avaient participé.

250. Le 1er mars 1999, Mme Judith Karp a prononcé un discours liminaire devant le Parlement européen lors d'un séminaire sur l'élimination de toutes les formes de châtements corporels infligés aux enfants en Europe intitulé "Children are unbeatable". Ce séminaire était organisé sous les auspices du Secrétariat général de la Commission européenne et du programme Daphne pour lancer la campagne européenne sur ce thème. Mme Karp a également fait un exposé liminaire, le 2 mars 1999, sur le thème de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la protection de la dignité humaine des enfants, à Londres, lors d'un séminaire organisé par l'Alliance Strategy Group traitant entre autres de l'interdiction de tous les châtements corporels infligés aux enfants dans le monde entier (EPOCH) et également intitulé "Children are unbeatable".

251. M. Rabah a participé à Damas, le 11 février 1999, et à Amman, le 15 février 1999, à des séminaires de formation des policiers dans le domaine des droits de l'homme axés plus spécialement sur les droits de l'enfant. Il a également assisté à une réunion tenue à Tunis, le 12 mars 1999, organisée par l'Institut arabe des droits de l'homme sur les droits de l'enfant dans le monde arabe au cours de laquelle il a fait un exposé sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les travaux du Comité.

252. Mme Sardenberg a représenté le Comité au Forum international chargé de dresser un bilan opérationnel de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui a eu lieu à La Haye, du 8 au 12 février 1999. La Conférence était organisée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en tant qu'élément important de l'examen après cinq ans de l'application du Programme d'action du Caire qui aboutira à une session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue du 30 juin au 2 juillet 1999. Mme Sardenberg a présenté au Forum les vues du Comité sur son application du Programme d'action et la mesure dans laquelle il tient compte de ce programme dans ses travaux et dans le cadre de son dialogue avec les États parties eu égard aux divers principes et aux diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

253. Mme Mokhuane a participé à une conférence internationale sur l'âge de la responsabilité pénale, organisée par l'Université de Pretoria, les 28 et 29 avril 1999. Elle a présenté un document sur la capacité de l'enfant à comprendre le bien et le mal dans une optique développementale et sur la base des théories psychologiques de développement de l'enfant, y compris les questions pertinentes relatives à l'interaction de l'enfant avec le milieu social. Les points les plus importants abordés ont été la maturité de l'enfant et sa capacité à différencier/comprendre le bien et le mal, à comprendre les procédures judiciaires et à donner des instructions à un conseil.

B. Méthodes de travail

254. À la 533^{ème} séance, le 17 mai 1999, un débat technique a eu lieu sur les méthodes de travail du Comité et les diverses phases du processus de présentation de rapports. Y ont participé les membres du Comité, des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. L'une des principales questions soulevées au cours du débat a été l'arriéré de rapports à examiner et la nécessité de trouver des moyens d'étudier un plus grand nombre de rapports à chaque session sans que ce soit au détriment de la qualité du dialogue. À cet égard, à sa 553^{ème} séance, le 2 juin 1999, le Comité a décidé de porter le nombre de rapports d'États parties examinés à chaque session à huit au moins à compter de janvier 2000. À la même séance, le Comité a décidé de réintroduire le système des rapporteurs de pays. Il a également décidé d'accorder une priorité élevée à la rédaction d'observations générales fondées sur les principes et les dispositions de la Convention et a chargé le Rapporteur, M. Doek, de définir les méthodes à suivre à cet égard et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa prochaine session.

C. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

255. Au cours de la session, le Comité a tenu diverses réunions avec des représentants des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

256. Le 19 mai, l'UNICEF a invité des membres du Comité, des représentants du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à participer à un dialogue informel sur la coopération passée et future entre l'UNICEF et le Comité. La réunion était présidée par Mme Marta Santos Pais, Directrice de la Division de l'évaluation, des politiques et de la planification de l'UNICEF et les débats ont été axés sur le rôle de l'UNICEF dans divers aspects du processus de présentation de rapports et sur la façon de renforcer son appui. Les participants ont été également mis au courant des faits nouveaux survenus au sein de l'UNICEF et intéressant les travaux du Comité. Des suggestions ont été faites pour renforcer la coopération en matière de planification et de suivi des journées de débat général, améliorer la coordination et le suivi des demandes de coopération technique formulées par les États parties et développer la participation du Comité au niveau régional.

257. Mme Sardenberg a représenté le Comité à l'atelier sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme organisé conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), qui s'est tenu à Genève du 26 au 28 mai 1999, et au cours duquel elle a expliqué comment le Comité intègre cette démarche dans ses travaux. Mme Sardenberg a souligné l'importance qu'attachait le Comité à l'établissement d'un équilibre entre les droits des garçons et des filles dans le contexte de l'égalité entre les sexes.

258. Le 27 mai, des représentants du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ont rencontré les nouveaux membres du Comité afin de leur donner des informations sur l'origine, la structure et la composition du Groupe des ONG ainsi que sur les récentes activités de ses sous-groupes thématiques. Les membres du Comité ont également été mis au courant des travaux entrepris par le Groupe des ONG en collaboration avec des ONG nationales pour encourager la présentation d'informations complémentaires au Comité dans le cadre du processus de présentation de rapports.

259. Le 1er juin, Mme Anne Bayefsky a rendu compte au Comité de l'étude sur les organes conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme qu'elle réalise actuellement avec M. Christof Heyns en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cette étude vise à fournir des conseils et des orientations pour améliorer et développer encore le travail des six organes créés en vertu des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

260. Le 2 juin 1999, le Comité a tenu une réunion avec des représentants des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents.

261. À cette réunion, le représentant du HCR a mis le Comité au courant des faits nouveaux intervenus, notamment la nomination de cinq autres administrateurs régionaux chargés de la politique concernant les enfants en Afrique, en Asie et dans les pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que l'élaboration de modules de formation à l'intention du personnel du HCR, des ONG et des gouvernements en vue d'améliorer les opérations relatives aux réfugiés impliquant des enfants. Des informations ont été données sur les projets pilotes entrepris dans les camps de réfugiés pour favoriser la résolution des conflits et la consolidation de la paix grâce à la formation de groupes de jeunes. Le représentant du HCR a également distribué des exemplaires d'une nouvelle brochure intitulée "Separated Children in Europe Programme: Statement of Good Practices", établie en coopération avec l'alliance internationale d'aide à l'enfance.

262. Le représentant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a expliqué que l'OICS est un organe indépendant et quasi judiciaire chargé de surveiller l'application des Conventions des Nations Unies sur la lutte contre les stupéfiants et que dans le cadre de ses responsabilités il doit notamment veiller à ce que les gouvernements appliquent les dispositions de ces instruments. Parmi ses principales activités figurent l'identification et la correction des faiblesses éventuelles des systèmes de contrôle nationaux et internationaux, y compris en ce qui concerne la fabrication illicite, le trafic et l'abus de drogues. L'OICS publie un rapport annuel, dans lequel il a, ces dernières années, mis systématiquement en évidence des formes inquiétantes d'abus des drogues chez les jeunes. Des exemplaires du tout dernier rapport ont été distribués. Pour conclure, le représentant de l'OICS a souligné l'importance de l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant et réitéré la nécessité d'une collaboration continue entre le Comité et l'OICS pour garantir la protection des enfants contre l'usage, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

263. Le représentant de l'UNICEF a informé le Comité d'un projet entrepris à l'initiative du Gouvernement norvégien l'"Oslo Challenge Project", dont le but est d'étudier les rôles que pourraient avoir les médias et les technologies numériques dans la promotion des droits de l'enfant. Ce projet vise à sensibiliser davantage les enfants à la nécessité de devenir des "consommateurs" mieux informés des médias et d'apprendre aux parents à gérer cette consommation des médias par leurs enfants. Pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement norvégien organisera également à Oslo, en novembre 1999, un atelier international sur le thème : les enfants et les médias. Il est proposé qu'un représentant du Comité y participe.

264. Le Comité a été informé par le représentant de l'OIT que le projet de convention relative à l'abolition des pires formes de travail des enfants serait examiné et, normalement, adopté à la Conférence internationale du Travail actuellement en cours à Genève. Bien qu'il soit difficile de définir avec exactitude l'expression "pires formes de travail des enfants", l'esclavage des enfants, le travail forcé et le travail servile, la servitude pour dettes, la prostitution des enfants et l'exploitation des enfants à des fins pornographiques entreraient probablement dans cette définition. On a de nouveau assuré le Comité que le projet de convention n'est pas destiné à remplacer la Convention No 138 de l'OIT, qui reste l'un des principaux instruments de la lutte contre le travail des enfants.

265. Les représentants de l'ONUSIDA ont relevé l'impact croissant du VIH/sida sur la vie des enfants. Dans un effort pour répondre à cette préoccupation, l'ONUSIDA a intensifié ses activités dans le cadre notamment de la campagne mondiale contre le sida pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants dans le contexte du VIH/sida et promouvoir l'intégration et la participation des enfants et des parents à cet égard. Il a été noté que les efforts pour aider les jeunes infectés par le VIH ou atteints du sida avaient échoué en partie parce qu'ils n'avaient pas eux-mêmes participé à la conception et à la mise en oeuvre de politiques et programmes efficaces de prévention et de réadaptation. L'ONUSIDA avait entrepris deux activités principales au titre du suivi du débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida auquel le Comité avait consacré une journée : l'établissement d'un document d'information sur les droits des enfants dans le contexte du VIH/sida et la publication d'une brochure contenant les recommandations formulées à l'issue de ce débat.

266. Les représentants du Mouvement international ATD Quart Monde ont informé le Comité de la tenue prochaine par le Mouvement à Genève, en novembre 1999, d'un forum sur les droits des enfants vivant dans l'extrême pauvreté. Des enfants originaires de 20 à 30 pays devraient y participer. Dans le cadre de ses activités, le groupe visitera le Palais des Nations et le Palais Wilson où il devrait présenter un message à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

267. Le 2 juin, Mr. Doek a représenté le Comité à la quatre-vingt-septième Conférence internationale du Travail.

268. Au cours de la session du Comité, la Présidente, Mme Mboi, a participé à la onzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Genève, 31 mai - 4 juin 1999). Le 3 juin, elle a mis le Comité au courant des recommandations préliminaires formulées lors de cette réunion. Elle a fait mention en particulier de la première réunion conjointe entre tous les présidents et les participants à la sixième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Les participants avaient reconnu la nécessité d'accroître la coopération entre ces mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier en prévision de la tenue prochaine, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les participants avaient également décidé de procéder à des échanges systématiques d'information, d'essayer d'institutionnaliser les réunions régulières entre les personnes ayant des mandats similaires et d'échanger leur expérience des meilleures pratiques. La Présidente a dit qu'elle avait souligné la nécessité d'intégrer systématiquement les droits de l'enfant dans les rapports établis dans le cadre du système de procédures spéciales.

269. Au cours de la session, le Comité a rencontré l'une des trois personnes qui avaient participé à la grève de la faim organisée par le Congrès de la jeunesse tibétaine durant la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Il a pris note des préoccupations exprimées par le représentant du Congrès de la jeunesse tibétaine au sujet du sort du onzième Panchen Lama, Gendhum Choekyi Nyima.

D. Prochain débat thématique

270. Compte tenu de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1999, le Comité avait décidé à sa session précédente de reporter son prochain débat thématique à l'an 2000 et convenu d'organiser à la place au cours de sa vingt-deuxième session, conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une réunion de deux jours sur le thème : "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisations et de défis". Cette réunion aurait pour but de recenser les réalisations et les exemples de meilleures pratiques, d'identifier les défis à relever pour l'avenir et les types d'obstacles rencontrés, et de formuler des recommandations en vue d'améliorations futures. À la suite d'un débat de haut niveau en plénière au cours duquel sera examiné l'impact de la Convention au niveau international, trois tables rondes se tiendront en même temps. Les principaux thèmes de discussion seront les suivants : a) transformer le droit en réalité; b) inscrire les droits de l'enfant au nombre des préoccupations internationales; et c) fournir les moyens de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. Au cours de la session, le Comité a examiné et adopté le projet de programme de cette réunion (voir annexe IV).

E. Suivi de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés

271. Le Groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, créé à l'issue de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés en 1997 (voir CRC/C/69, par. 310 à 339, et CRC/C/80, par. 244 à 247) a tenu

sa deuxième réunion à Londres les 29 et 30 mai 1999. Mme Mokhuane a participé à la réunion au nom du Comité et fait rapport à ses membres. Parmi les questions examinées par le Groupe de travail figurait la nécessité de chercher des méthodes novatrices pour que les droits des enfants handicapés reçoivent l'attention voulue dans les travaux du Comité.

272. Des membres du Groupe de travail ont rendu compte des initiatives prises et des réunions organisées au sujet des droits des enfants handicapés. Des coalitions de groupes de handicapés avaient été mises en place en Amérique du Nord et en Amérique latine. L'organisation European Disabled Persons Alliance travaillait au côté de jeunes, avec l'appui de la télévision italienne, à la réalisation de documentaires sur les handicapés. Un groupe de jeunes appelé "Young and Powerful", basé à Londres, avait rendu compte de la campagne qu'ils avaient organisée pour intégrer les enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et le groupe étudiait également d'autres questions, telles que la discrimination raciale. L'organisation Save the Children - UK devait organiser au Swaziland en décembre 1999 une réunion qui examinerait les conséquences économiques de l'absence de prise en compte des handicapés. Le Canada accueillerait une conférence internationale sur les handicapés en octobre 2000. Une autre conférence aurait lieu au Canada sur la "violence et les enfants", du 13 au 15 octobre 1999.

273. Au nombre des autres questions soulevées lors de la réunion figurait la nécessité d'élaborer des directives concernant les bonnes pratiques, l'accent étant mis sur les droits de l'enfant, et d'établir des contacts avec les institutions et organismes des Nations Unies, en particulier le FMI et la Banque mondiale, en les encourageant à tenir compte de l'impact des programmes d'ajustement structurel sur les droits des enfants handicapés. Le Groupe de travail a également exprimé le souhait de participer activement aux futures journées de débat thématique du Comité.

274. La prochaine réunion du Groupe de travail aura lieu en octobre 1999.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSION

275. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Comité est reproduit ci-après :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Coopération avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Célébration du dixième anniversaire de la Convention
8. Réunions futures
9. Questions diverses.

V. ADOPTION DU RAPPORT

276. À sa 557^{ème} séance, le 4 juin 1999, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa vingt et unième session. Il a adopté le rapport à l'unanimité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 4 JUIN 1999 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine b/			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 <u>a/</u>	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 <u>a/</u>	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 <u>a/</u>	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 <u>a/</u>	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 <u>a/</u>	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 <u>a/</u>	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 <u>a/</u>	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 <u>a/</u>	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 <u>a/</u>	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 <u>a/</u>	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 <u>a/</u>	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 <u>a/</u>	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 <u>a/</u>	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque b/			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie b/			1er janvier 1993
Slovénie b/			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Jacob Egbert DOEK <u>**</u> /	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI <u>**</u> /	Égypte
M. Francesco Paolo FULCI <u>*</u> /	Italie
Mme Judith KARP <u>**</u> /	Israël
Mme Nafsiah MBOI <u>*</u> /	Indonésie
Mme Esther Margaret Queenie MOKHUANE <u>*</u> /	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO <u>**</u> /	Burkina Faso
M. Ghassan Salim RABAH <u>*</u> /	Liban
Mme Marilia SARDENBERG <u>*</u> /	Bésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ <u>**</u> /	Finlande

*/ Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

**/ Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 4 juin 1999

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1 ^{er} décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997		
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998		
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1er juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998		
Jamaïque	12 juin 1998		
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998		
République de Corée	19 décembre 1998		
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998		
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999		
Cap-vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999		
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999		
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Annexe IVRéunion de célébration du dixième anniversaire du Comité
des droits de l'enfant : réalisations et défis**Introduction**

Le 20 novembre 1999, la communauté internationale célébrera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour marquer cet anniversaire, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a suggéré au Comité des droits de l'enfant, à l'ouverture de sa vingtième session en janvier 1999, d'organiser dans le cadre de sa vingt-deuxième session, une réunion pour évaluer l'impact de la Convention et formuler des recommandations en vue d'améliorer sa mise en oeuvre. Compte tenu de cette suggestion, le Comité a décidé à titre exceptionnel, lors de sa vingtième session en janvier 1999, de reporter son prochain débat thématique à l'an 2000 et a accepté d'organiser à la place conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un atelier de deux jours sur le thème : "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisations et de défis".

La réunion de célébration du dixième anniversaire de la Convention se tiendra à Genève, le jeudi 30 septembre et le vendredi 1er octobre 1999.

Informations générales

La réunion aura deux principaux objectifs : célébrer le dixième anniversaire de la Convention et mettre en lumière les principaux résultats obtenus et obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre. La réunion évaluera l'impact de la Convention en suivant l'approche de prédilection du Comité, c'est-à-dire en se concentrant essentiellement sur les enseignements tirés des efforts de mise en oeuvre déployés au niveau national. Lors des débats, l'accent sera mis clairement sur la nécessité :

- a) De recenser les réalisations et les exemples de meilleures pratiques;
- b) D'identifier les défis à relever pour l'avenir et les types d'obstacles rencontrés;
- c) De formuler des recommandations en vue d'améliorations futures.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a établi un projet d'ordre du jour pour la réunion (voir ci-après) qui met l'accent sur le rôle des "mesures d'application générales" dans l'examen de la mise en oeuvre de la Convention. Ce projet d'ordre du jour sera adopté par la Haut-Commissaire, et par le Comité des droits de l'enfant lors de sa vingt et unième session.

La réunion comportera les éléments suivants :

- a) Un débat de haut niveau au cours duquel sera examinée l'application de la Convention au niveau international, le matin du premier jour. Y participeront les membres du Comité des droits de l'enfant, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (HCDH, UNICEF, OIT, HCR, OMS, UNESCO) et une ONG (président du Groupe des ONG) pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention;

b) Les "mesures d'application générales" seront classées en trois groupes différents et examinées dans le cadre de tables rondes qui se tiendront simultanément durant l'après-midi du premier jour et le matin du deuxième jour. Ces discussions aboutiront à un accord final sur la formulation de recommandations qui seront présentées à la séance plénière de clôture l'après-midi du deuxième jour;

c) Un document de travail (plan détaillé) établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en consultation avec des membres du Comité et ses partenaires traditionnels (UNICEF, Groupe des ONG) servira de base aux délibérations des tables rondes;

d) Chaque table ronde sera présidée par un membre du Comité des droits de l'enfant;

e) Des projets de recommandation sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention seront élaborés par chaque table ronde, en vue de leur adoption par le Comité à la fin de sa vingt-deuxième session;

f) Outre une réception officielle, qui se tiendra le soir du premier jour, des préparatifs sont en cours en vue de la représentation d'une comédie musicale par un groupe d'anciens enfants des rues philippins, en collaboration avec la Stairway Foundation.

Il est proposé que les participants à la réunion soient les suivants :

a) Débat de haut niveau : il est suggéré que la réunion comporte une séance plénière, tenue conjointement par le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et à laquelle participeront les chefs de secrétariat des principaux programmes, organismes et institutions des Nations Unies et une ONG (président du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant), pour étudier l'impact de la Convention au niveau national;

b) Participation des gouvernements : des invitations officielles seront adressées à tous les gouvernements, les encourageant à participer activement aux deux parties de la réunion;

c) Organismes des Nations Unies, ONG et experts individuels : la réunion sera ouverte au public, des informations étant distribuées à tous les programmes et organismes des Nations Unies et aux ONG ainsi qu'aux autres particuliers et organisations intéressés selon la procédure déjà suivie pour les débats thématiques organisés tous les ans par le Comité. En outre, des fonctionnaires d'institutions, des experts individuels et des représentants d'ONG figureront parmi les participants invités à faire de brefs exposés sur les différents thèmes abordés lors des tables rondes présidées par des membres du Comité;

d) Enfants : différentes possibilités sont actuellement étudiées pour assurer la participation d'enfants à la réunion; ces derniers pourraient être choisis parmi ceux qui participent au processus de présentation de rapports au Comité dans le cadre d'un projet de l'UNICEF ou parmi ceux qui se produiront lors de la soirée musicale organisée pour célébrer l'événement.

Résultats escomptés

La réunion devrait aboutir aux résultats suivants :

- a) Célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, en coopération avec leurs partenaires traditionnels (UNICEF et Groupe des ONG);
- b) Adoption par le Comité d'une série de recommandations relatives à la mise en oeuvre future de la Convention pouvant être utilisées par les organismes des Nations Unies et les autres partenaires lors des cérémonies prévues pour le 20 novembre 1999;
- c) Élaboration d'un rapport contenant des renseignements utiles concernant les exemples de meilleures pratiques et un exposé des problèmes rencontrés et des futurs défis à relever dans le cadre de l'action entreprise pour appliquer la Convention aux niveaux international et national; ces renseignements figureront dans le rapport sur la vingt-deuxième session du Comité;
- d) Selon la qualité de la documentation et autres éléments d'information présentés, publication éventuelle d'un volume collectif dans le cadre du programme de publications du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Ordre du jour proposé

Premier jour - matin - plénière

- | | |
|---------------------|---|
| 10 heures - 10 h 15 | Ouverture : brefs souhaits de bienvenue par la Présidente du Comité et Mme Robinson (5 minutes) |
| 10 h 15 - 13 heures | Séance plénière : La Convention et la communauté internationale |
| 10 h 15 - 11 h 30 | <i>Les droits de l'enfant; question prioritaire de l'ordre du jour de la communauté internationale</i> <ul style="list-style-type: none">- Déclarations des chefs du secrétariat d'organismes et institutions (10 minutes par intervenant) : HCDH, UNICEF, OMS, UNESCO, ONG internationales- Questions et débat (20 minutes) |
| 11 h 30 - 12 h 15 | <i>Impact de la Convention sur l'établissement de normes</i> <ul style="list-style-type: none">- Déclarations des chefs du secrétariat d'organismes et institutions (10 minutes par intervenant) : OIT, HCR- Questions et débat (20 minutes) |

- 12 h 15 - 13 heures *Succès de la Convention et obstacles à sa mise en oeuvre*
- Déclarations (10 minutes par intervenant) :
Présidente du Comité et membre fondateur du Comité
 - Questions et débat (20 minutes)

Premier jour - Après-midi (15 heures - 18 heures) - Tables rondes I, II et III - présidées par un membre du Comité

Table ronde I : transformer le droit international en réalité

*Réserves à la Convention
Statut de la Convention dans la législation nationale
Examen de la législation
Pratique des tribunaux*

Table ronde II : inscrire les droits de l'enfant au nombre des préoccupations internationales

*Diffusion d'information et sensibilisation
Formation
Mobilisation de ressources (aspects budgétaires)
Coopération internationale et assistance technique*

Table ronde III : établissement de partenariats en vue de la mise en oeuvre des droits

*Le processus de présentation de rapports en tant que catalyseur du débat national
Coordination et suivi indépendant
Participation de la société civile
Participation des enfants*

Premier jour - Soir (18 heures - 20 heures)

18 h 15 - 19 heures (environ) Réception organisée par le Comité et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

19 h 15 - 20 h 30 (environ) "Goldtooth, a Street Children's Musical"

Deuxième jour - Matin (10 heures - 13 heures) - Tables rondes I II et III présidées par un membre du Comité

Deuxième jour - Après-midi

15 heures - 16 h 30 **Tables rondes I, II et III**

Résumé et débat

16 h 30 - 17 h 30

Plénière

Rapports et recommandations issus des tables rondes I, II et III (10 minutes par table ronde)

Observations et débat

17 h 30 - 18 heures

Séance plénière de clôture - Comité, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, UNICEF, Groupe des ONG (5 minutes par intervenant)

Annexe V

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES
EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 4 JUIN 1999

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92
<u>Dix-neuvième session</u> (septembre-octobre 1998)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Vingtième session</u> (janvier 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Ad.102
<u>Vingt et unième session</u> (17 mai - 4 juin 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Annexe VI

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU
LORS DES VINGT-DEUXIÈME ET VINGT-TROISIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt-deuxième session

(20 septembre - 8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et Add.59
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8
Mali	CRC/C/3/Add.53
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5
Mexique	CRC/C/65/Add.6

Vingt-troisième session

(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Arménie	CRC/C/28/Add.9
Inde	CRC/C/28/Add.10
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36
Grenade	CRC/C/3/Add.55
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2

Deuxièmes rapports périodiques

Costa Rica	CRC/C/65/Add.7
Pérou	CRC/C/65/Add.8

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGTIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.50	Rapport initial du Tchad
CRC/C/3/Add.45	Rapport initial de la Barbade
CRC/C/3/Add.51	Rapport initial de Saint-Kitts-et-Nevis
CRC/C/3/Add.52	Rapport initial du Bénin
CRC/C/27/Rev.11	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention
CRC/C/40/Rev.12	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/65/Add.2	Deuxième rapport périodique du Honduras
CRC/C/65/Add.4 et Add.14	Deuxième rapport périodique du Nicaragua
CRC/C/85	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/86	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.532 à 557	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt et unième session
